

**REQUERANT**

Nice, le 27 juillet 2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -91036

06000 NICE

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)**Référé -suspension****TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

**dirigé pour exercer le droit de récusation du tribunal****RÉCUSATION**

( sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Madame la Présidente

*«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).*

Je demande **la récusation** Tribunal Administratif de Nice que vous dirigez.

Le but des juges est de protéger l'état de droit et les droits des personnes. Le tribunal administratif de Nice n'a pas ces objectifs. Il procède à un traitement discriminatoire des affaires. Le résultat du jugement ne dépend pas de la loi, mais de la relation des juges avec les avocats ou les parties.

J'ai des raisons de croire que le tribunal administratif de Nice n'est pas un tribunal impartial. Il a des relations extra-processuelles avec les avocats, avec les administrations de l'OFII et du centre d'urgence, à mon avis.

À en juger par le fait que l'administration du centre d'urgence réprime les résidents du centre pour avoir tenté de saisir le tribunal avec mon aide, ce lien me semble évident.

En outre, l'objet de la requête est lié à l'interdiction illégale de m'enregistrer les activités des fonctionnaires de l'état dans l'intérêt public et, en guise de vengeance, j'ai été expulsé du centre d'urgence.

Mais les juges du tribunal administratif de Nice ont agi et continuent d'agir de la même manière : ainsi, le tribunal administratif de Nice violerait le principe de « **nemo iudex in causa sua** (nul ne peut être à la fois juge et partie) ».

Ce principe serait également violé si le tribunal administratif de Nice vérifiait la "légalité" de ses décisions illégales à mon encontre, qui m'empêchaient depuis 15 mois d'exercer mon droit d'asile et m'exposaient à des persécutions et à des traitements inhumains.

*« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, **une réponse** appropriée, **judiciaire** ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...)**. "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).*

Les ordonnances du 21/07/2020 et 22/07/2020 du tribunal administratif de Nice qui ont refusé de mettre fin à l'arbitraire dans la procédure de référé sont des crimes contre la justice ( les dossiers N° 2002724, 2002781). Mais d'ailleurs, toutes les autres ordonnances sur mes requêtes sont aussi criminelles.

Puisque les juges commettent des crimes contre moi, je me défendrai d'eux par une récusation, car les plaintes de crimes commis par des fonctionnaires de l'état en France se cachent de l'enquête, tout comme en Russie.

J'ai déposé le 18/05/2020 une demande d'aide judiciaire au BAJ du TGI de Nice pour porter une demande d'indemnisation contre l'Etat présenté par le tribunal administratif de Nice, qui m'a soumis à un traitement inhumain pendant 15 mois, m'a privé de mes enfants et ne m'a pas protégé contre les excès de pouvoir des fonctionnaires. De cette façon, le défendeur ne sera pas en mesure d'examiner mes plaintes.

Madame la Présidente, vous avez personnellement pris des décisions manifestement injustes contre moi, mais vous avez également organisé un déni de justice au tribunal administratif de Nice pendant les 11 mois que je demande la protection de mes droits.

Je demande la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice et Votre récusation, Madame la Présidente, **dans la procédure référé**, puisque la requête référé- suspensé doit être examinée dans un délai ne dépassant pas 48 heures, mais par la composition légale et impartiale du tribunal.

Comme preuve de ma récusation, je vous demande de joindre toutes les affaires concernant mes requêtes devant le tribunal de Nice, dont l'illégalité est prouvée

par la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et les LOIS mentionnées dans mes requêtes.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, que je suis désolé de ne pas avoir accès à la défense des droits devant le tribunal sous votre direction. J'espère que ma critique du tribunal sera bénéfique.



Monsieur Ziablitsev Sergei

**CONSEIL D'ETAT****SECTION DU CONTENTIEUX****N° 445206****LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002867, M. Sergei Ziablitsev demande l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence.

Par une ordonnance n° 2002867-2002868 du 5 août 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Marseille, la requête de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance n° 20MA02744-20MA02745-20MA3672 du 7 octobre 2020, enregistrée le 9 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 445206, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille transmet, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, au président de la section du contentieux, le dossier de la requête de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-6 et R. 312-1 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative :  
*«Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.(...).*

2. La requête de M. Ziablitsev tend à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), direction territoriale de Nice, a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il convient d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

### ORDONNE

**Article 1er** : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux



Stéphane LARDENNOIS

Annexe 3

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9/12/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX 1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Je fais appel de l'inaction de l'OFII, qui viole les articles 3, 8, 13, 14, 17 de la CEDH.

Je déclare aussi la récusation des juges nommés par l'aurotité et demande un procès **avec jury** pour juger ces juges qui, **sous couvert du nom du peuple, détruisent** la devise nationale de la République Française: ***liberté, égalité, fraternité et l'art. 2 de la Conctitution de la France.***

M. Ziablitsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 09/12/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035  
Domiciliation N°5257  
06004 NICE CEDEX1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**relatif à** la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :*

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

**I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis**

*«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1) 

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil (annexes 2, 3)  

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'état dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/> )

2. En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M. Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4) 

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

3. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

*«Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre **des mesures urgentes** puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

*Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.»*

Cependant, l'OFII n'a pas réagi à mon appel pendant les 9 jours, **continuant à commettre des crimes contre moi**, à me subir des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire la corruption dans les autorités publiques françaises. (annexes 4-6)  

## II. DROIT

### 1) Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

*Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.*

*Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :*

- **l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;**
- **l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;**

### 2) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable** élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

### 3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

- a) Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

- 51** *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.*
- 52** *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***
- 56** *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

*Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :*

*L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

- b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

*« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt Philis c. Grèce du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).*

*41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de*

se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11)* du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014)*, la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

**(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence** constante ne permet, **ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Müslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités**

**alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

#### **4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale**

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégale.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. (*CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A*).

**L'ordonnance du** Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice**, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

**Le Conseil d'Etat** en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux**, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

« même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :**

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :**

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice**, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice**, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné

au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice**, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui**

**assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement,** fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux,** alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile ; »**

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

### III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

**Des mesures urgentes** me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 19,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

### DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »*),

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- mettre fin à la violation des droits (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

L'OFII m'a placé dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile ... (cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre

2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence (CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité ( ... ) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «*Ananyev et autres C. Russie*»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention ( ... ) » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «*Sherstobitov c. Russie*»).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire *V. P. V. Russia*, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire *Hromadka and Hromadkova c. Russia*)»

#### IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de treize mois de déni de justice, aucune mesure provisoire n'est appliquée par les juges - complices de l'OFII dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

C'est-à-dire que les juges nommés par le président pour d'exercer une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit ont porté **depuis treize mois** atteinte à ma dignité ; ils me forcent psychiquement et physiquement à renoncer à la défense de mes droits, instillant l'inutilité dans le système de «justice» français. Donc, je suis en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves de la part des juges administratifs. (annexe 7) 

De telles circonstances me font douter de leur légalité: je doute que le Président français ait nommé des juges dans le but de violer l'ordre public. Et par conséquent, ils ont été nommés à la suite de la tromperie, la présentation de fausses informations sur leurs qualités.

*«Donc, par leurs fruits, vous les reconnaîtrez».* (chapitre 7 Matthieu 3, 10: L'Évangile de Matthieu)

Pour les raisons exposées (sur les fruits des juges [https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX) ), je demande la nomination **d'un jury** afin de me garantir le droit à un procès légitime et impartial au lieu d'un tribunal qui déteste la légalité, cache ses activités à la société et rend des jugements corrompus et injustes, se permet d'ignorer cyniquement les décisions des cours internationales.

## V. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
  - Considérations CЕССR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
  - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
  2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
  3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – annexe 8.
  4. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise des décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
  5. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires**.
  6. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.
  7. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'applicant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1200 € ( pour préparation de la requête) et 630 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )

## V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

### Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de la letter du DDH du 21.10.2020
5. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 30.11.2020
6. Copie intégrale du courriel du 30.10.2020 à l'OFII
7. Copie intégrale de la récusation du TA de Nice

M. Ziablirsev S.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE  
PROCEDURE NORMALE  
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870  
Nom : ZIABLITSEV  
Nom d'usage :  
Prénoms : SERGEI  
Sexe : Masculin  
Situation familiale : Marié(e)  
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS  
Nationalité : russe  
Adresse :  
COSI 5257 CS 91036  
111 boulevard de la Madeleine  
06004 NICE CEDEX 1

Signature du titulaire

Chez :  
Spada de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2  
Nom : ZIABLITSEV  
Prénoms : Egor  
Sexe : Masculin  
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
Nationalité : russe  
Nom : ZIABLITSEV  
Prénoms : Andrei  
Sexe : Masculin  
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes  
Le : 17/07/2020  
Valable jusqu'au : 16/01/2021  
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018  
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,  
Le secrétaire administratif  
DRIM-4212  
  
Patrice DUTHIL

## Annexe 6



Direction territoriale  
de Nice

Bureau de l'Asile

Tel. : 04 92 29 49 00  
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble  
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL  
06000 NICE

**NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**  
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,  
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial  
Eric ROSE



## Annexe 7


**OFII**

 OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


 Direction territoriale  
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

 208, route de Grenoble  
06200 NICE OUEST Nice

[www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)

ZIABLITCEV SERGEI

 111 BOULEVARD DE LA  
MADELEINE  
06000 NICE

**NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

 Votre demande d'asile a été enregistrée le *11/04/2018*

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).



**OFII**

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entraîner la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial  
Christophe GONTARD

---

*l'Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; ( ... ) »*

*l'Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. »*

*l'Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature. »*

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

TA Nice 1905263 - reçu le 06 novembre 2019 à 15:18 (date et heure de métropole)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
6, place du Clauzel  
App. 3  
06000 NICE

Paris, le 21 octobre 2020

**A rappeler dans toute correspondance :**

**N/Réf : 20-008929 / DFDE**

Interlocuteur : Ratiba ABOUFARES

Courriel : ratiba.aboufares@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux difficultés que vous rencontrez pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil (CMA) prévues pour les demandeurs d'asile.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Compte tenu de cette réponse, il apparaît que notre intervention n'est plus requise à ce stade étant donné qu'il vous revient désormais d'entreprendre les démarches nécessaires à la réouverture de vos droits.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Défenseure des droits,  
Le Directeur Protection des droits -  
Affaires publiques

Marc LOISELLE

**Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits**

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

M. ZIABLITSEV Sergei

Le 30.11.2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
 111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036,  
 domiciliation N°5257  
 06004 NICE CEDEX 1  
 Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Monsieur le Directeur territoriale de l'OFII de Nice

Monsieur le Directeur,

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état.

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

Depuis le 18/04/2019, **je suis privé** de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (*§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlyta et Autres c. Ukraine »*)

J'ai fait appel les actions illégales des fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat, mais la protection judiciaire m'a été refusée.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse

appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

1.2 L'illégalité des décisions de l'OFII découle des décisions **les organes internationaux**:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CЕСSR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1.3 Ayant épuisé les recours judiciaires et ayant compris l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant en France, j'ai contacté le médiateur français des droits de l'homme.

J'ai reçu une lettre de lui disant que l'OFII est enfin prêt à exécuter l'arrêt de la cour internationale de justice du 12.11.2019 (annexe 1) :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre **des mesures urgentes** puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.

Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.

Dans l'attente de votre réponse que je souhaite vivement favorable, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations.

Application : Lettre du Défenseur du droit de l'homme.

M. Ziablitsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei  
Un demandeur d'asile  
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 26/11/2020

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS Cosi 5257  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
Les juges des référés  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

### **Demande d'une récusation du TA de Nice dans la procédure référé liberté.**

Depuis le 27/07/2020, je dis non au tribunal administratif de Nice pour tous les recours en justice pour les motifs

- 1) déni de justice flagrant
- 2) crimes commis par les juges de ce tribunal à l'égard de moi et d'autres demandeurs d'asile, dont les preuves ont été recueillies.

Les trois mois après, la récusation n'a pas été examinée, bien qu'elle ait dû être examinée dans **la procédure référé** (annexes 1,2)

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme. Rousselle, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille Mme Helmlinger, le président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle ont participé à la violation de mon droit d'examiner la récusation.

À la suite de leurs actions illégales, la récusation est laissée sans examen au fond, que vioait mon droit à des mesures provisoires pendant 3 mois, et finalement a violé le droit à un tribunal établi par la loi, c'est-à-dire impartial et indépendant, et donc à la protection judiciaire.

Par leur faute, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant jusqu'au 26.11.2020 et, en tant que responsables du préjudice, ils ont dû s'abstenir soi-même de la procédure d'examiner la récusation.

Il faut aussi tenir compte du fait que le 25.10.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat représenté par le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat présenté par le président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle (dossier N° 2004299 – annexe 6)

Par conséquent, après cette date, M. J.-D. Combrexelle n'a pas pu se prononcer sur mes requêtes pour violation de mon droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains. Pourtant **le 18.11.2020** il s'est arrogé le pouvoir de statuer sur les récusations **sans les examiner sur le fond**, ce qui a violé mon droit à la composition légale du tribunal. Bien que les décisions sur les récusations soient datées du 22.10.2020, elles ont été publiées sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> le 18.11.2020, ce qui est la preuve de la date réelle de leur prononcé puisque les décisions doivent être attachées dans le compte personnel immédiatement, pas des semaines plus tard. D'autant plus qu'il s'agissait de la procédure référé.

Les décisions sur les récusations de M. J.-D. Combrexelle (dossiers N° 445206, 445208, 445210 – annexes 3, 4, 5) prouvent que M. J.-D. Combrexelle a indiqué que les différends sont soumis au tribunal administrative de Nice **territorialement, mais n'a pas examiné les arguments sur la composition de corruption de ce tribunal et ma demande de jury.**

d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il convient d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

Suite à ses actes de corruption (création de conflits d'intérêts), le déni de justice flagrant du tribunal administratif de Nice et la violation de l'article 3 de la CEDH par les autorités françaises **se poursuivent** (dossiers N° 2004672, 2004692, prises le 20.11.2020 et le 26.11.2020 -- annexes 7, 8)

Ce fait en soi prouve la criminalité des actions et des décisions de M. J.-D. Combrexelle.

Comme les fonctionnaires de l'OFII ont commis et continuent de commettre **des infractions pénales contre moi**, et que les juges du TA de Nice et du Conseil d'Etat ne les ont pas réprimées, mais au contraire **les encouragent** pendant 13 mois avec leurs décisions criminelles, je dépose à partir d'aujourd'hui

- 1) des plaintes pour crimes commis par des juges complices. C'est un nouveau motif de récusation les juges du tribunal administratif de Nice et les juges du Conseil d'Etat, impliqués dans ces infractions de corruption.

- 2) des demandes d'indemnisation pour le préjudice me causé par l'État en la personne de certains juges de ces tribunaux.

Cette récusation doit être examinée conformément à la procédure **d'urgence – la procédure référé dans 48 h.**

Annexe :

1. Récusation du TA de Nice dossier N° 2002745
2. Récusation du TA de Nice dossier N° 2004126
  - 2.1 Ordonnance N° 2004126 du 15.10.202
  - 2.2 Liste de deni de justice du TA et du CE
3. Décision N°445206 du 22.10.2020
4. Décision N°445208
5. Décision N°445210 du 22.10.2020
6. Demande d'indemnisation contre l'Etat (TA de Nice, CE)
7. Ordonnance N°2004672 du 20.11.2020
8. Ordonnance N°2004299 du 26.11.2020

**La Victime de la violation des droits**



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2005061**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Sergei ZIABLITSEV

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Tukov  
Juge des référés

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre  
Statuant en référé

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 14 décembre 2020

\_\_\_\_\_  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

3°) d'enregistrer le procès mais s'abstenir d'examiner la requête par le présent tribunal ;

4°) d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

5°) de condamner l'OFII à verser directement à l'association « Contrôle public » la somme de 1 830 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il est sans abri et sans ressource ;

- la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Tukov pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019. Cette demande est globalement identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 24 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° 2004672 en date du 20 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice. L'intéressé n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés.

3. Les conclusions de la requête de l'intéressé tendant à voir juger son affaire par un « jury » apparaissent dépourvues de fondement légal.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

5. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice le 14 décembre 2020.

Le juge des référés

signé

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier

**Accusé de mise à disposition d'un courrier du greffe**

**Mis à disposition le** : 22 décembre 2020 à 17:15 ✓

**Mis à disposition le** : Monsieur Sergei ZIABLITSEV

**Juridiction** : Tribunal administratif de Nice

**Dossier** : 2005061 - Monsieur ZIABLITSEV Sergei

**Mesure d'instruction** : Notification ordonnance L. 522-3 rejet référé d'urgence ✓

**Fichier contenant le courrier** : 3117888\_NTORRE

**Fichier(s) joint(s)** : 1097525657\_2005061.doc (Décision de la juridiction)

**REQUERANT**

Nice, le 29/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -91036  
Domiciliation №5272  
06000 NICE Cedex 1  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**contre**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

**Dossier N°2005061**

M. Tukov  
Juge des référés  
Ordonnance du 14 décembre 2020

**POURVOI EN CASSATION**

«... l'état défendeur doit lever tout obstacle dans son système juridique interne susceptible d'empêcher les requérants de remédier à la situation (...) ou d'introduire un nouveau recours permettant aux requérants de rétablir la situation. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire aux exigences de la Convention. **«(Par. 77 de l'Arrêt du 20 avril 10 dans l'affaire Laska et Lika C. Albanie).**»

## I. Circonstances

### 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime des directeurs de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, ont refusé de cesser leurs infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

### 1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

### 1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 et sur la base de la réponse du directeur général de l'OFII. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt de la CEJ, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

### 1.4 Le 9.12.2020 j'ai déposé une nouvelle requête devant le tribunal administratif de Nice selon les exigences de la juridiction territoriale pour **obliger** le directeur de l'OFII de Nice à **executer l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18.**

« L'affirmation du contraire conduirait à des situations **incompatibles avec le principe de l'état de droit** que les États contractants se sont engagés à respecter lors **de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

J'ai demandé dans la requête de me fournir un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige le droit international. J'ai justifié **la complicité** du tribunal administratif de Nice dans les crimes commis par le directeur de l'OFII de Nice contre moi :

*«Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.*

*Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et*

de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'état dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)»

«Pour les raisons exposées (sur les fruits des juges [https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4trrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4trrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)), je demande la nomination **d'un jury** afin de me garantir le droit à un procès légitime et impartial au lieu d'un tribunal qui déteste la légalité, cache ses activités à la société et rend des jugements corrompus et injustes, se permet d'ignorer cyniquement les décisions des cours internationales.»

« **3. S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – **annexe 8.** »

- 1.5 Le 14.12.2020 (24 h x 5 j = 120 h au lieu de 48 h) le juge des référés du tribunal administratif de Nice M. Tukov a rendu l'ordonnance, en ignorant ma demande à ce tribunal de s'abstenir et en agissant une foi de plus dans l'intérêt illégitime du directeur de l'OFII de Nice, et en faisant obstacle à la justice, démontrant une aversion personnelle pour moi qui s'est développée au cours de l'année de mes demandes systématiques à ce tribunal d'appliquer correctement les lois, et de ne pas commettre de crime, de détruire la légitimité (les preuves [https://u.to/fDV\\_Gg](https://u.to/fDV_Gg))

L'ordonnance du 14.12.2020 m'a été envoyée par le tribunal à travers le site <https://citoyens.telerecours.fr/> seulement le 22.12.2020, c'est-à-dire le tribunal a empêché mon accès au recours **encore pendant 8 jours.**

Toutes ces actions témoignent de l'ignorance de ma récusation du tribunal partial et intéressé, de son devoir de s'abstenir, de la création par lui **d'un conflit d'intérêts**, car **il empêchait** l'exécution par l'état, présenté par l'OFII et par du tribunal lui-même, des arrêts des cours internationales **depuis un an.**

Cet ordonnance est l'une des nombreuses ordonnances similaires du tribunal administratif de Nice, qui n'ont rien à voir avec la loi, mais ont un but criminel de la suggestion

« ... de la peur, de l'angoisse et de l'infériorité, capable d'humilier et peut-être briser leur résistance physique ou morale ou, lorsqu'elle était telle, forcer la victime à agir contre sa volonté ou sa conscience. ...» (§86 de l'Arrêt du 2.05.17 dans l'affaire *Olisov et autres c. Russie*)»

## II Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

### 2.1 Sur la composition partielle du magistrat

Comme il ressort de ma requête, j'ai demandé

« **7. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la

*violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »*

Le juge M. Tukov a indiqué dans son ordonnance **d'autre exigence** :

« 4°) d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par **la décision du 16 octobre 2019**, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; »

La violation de mes droits a commencé avant la décision de l'OFII du 16.10.2019- le 18.04.2019.

Cela constitue un abus de droit «qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement du Tribunal ou le bon déroulement de la procédure ... ( ... ) » (§ 189 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 1818 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne ») et prouve que la décision «était sciemment **fondée sur des faits inexacts** ( ... ) » (§ 188 Ibid.).

Ainsi, la décision du 16.10.2019 du directeur de l'OFII n'a pas été suspendue et annulée par le tribunal administratif de Nice **à la suite de l'arbitraire des juges**, de la discrimination à mon égard, de leur haine de la légalité et du droit, de leur confiance dans leur impunité exceptionnelle, de leurs actions au sein d'un groupe organisé de personnes qui assuraient cette impunité.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Ordonnance de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev v. France»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

L'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 a été prise sur la base des **mêmes règles de droit et des mêmes arguments** que j'ai cités dans mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice.

Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire appel des décisions des tribunaux nationaux, mais il existe mon droit **d'exiger l'application des lois et des décisions des cours internationales**, qui ont expliqué aux autorités nationales **comment comprendre et appliquer correctement les lois**.

De plus, j'ai expliqué même ce que la Cour européenne n'avait pas fait :

- les sanctions sont une punition pour une infraction,
- les infractions sont prévues par le code administratif et pénal, tout comme les sanctions pour chaque infraction,
- seuls les organes autorisés (par exemple, un tribunal) peuvent **établir l'infraction**, mais pas l'organe du pouvoir exécutif – l'OFII

- l'infraction devait être établie par un acte judiciaire dans la procédure appropriée et par le tribunal compétent (infractions pénales ou administratives)
- la sanction ne peut être prononcée que par un tribunal en conformité avec l'infraction établie et conformément à la peine prévue par la loi.

À mon égard depuis le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice a appliqué **des sanctions** en l'absence de pouvoir, en l'absence de l'infraction et en violation de la procédure prévue par la loi. En conséquence, **je suis sanctionné** par le directeur de l'OFII sur la base de falsifications de l'OFII, de fausses dénonciations et d'un mépris total du principe de la présomption d'innocence.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice ( ... ) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

À ce jour, il n'y a pas de décision de justice sur la commission par moi d'une infraction-administrative ou pénale. **En droit interne** (pénal et administratif), il n'y a pas de telle sanction qui a été appliquée à moi par le directeur de l'OFII de Nice avec la complicité du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État. Par conséquent, depuis que j'ai été sanctionné par le directeur de l'OFII, **j'ai été victime des infractions pénales du directeur de l'OFII de Nice**, des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État.

« La Cour Suprême a noté en outre que **le manque d'impartialité d'un juge devrait se manifester dans** les restrictions sur les droits procéduraux d'un parti, d'une mauvaise collecte de preuves **ou l'imposition d'une sentence inique.** » (§ 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire *Chim and Przywieczerski C. Pologne*)

L'illégalité de toutes les décisions des autorités nationales à mon égard est ÉTABLIE par les Cours internationales. Le nombre de ces décisions nationales indique l'absence de pouvoir judiciaire indépendant, la corruption et l'absence de recours au niveau national.

Donc, le tribunal administratif de Nice a fait preuve d'incompétence juridique et de danger pour la société, l'état de droit et la justice. Les juges de ce tribunal, y compris la présidente, ont eux-mêmes commis contre moi les délits pénales visés par le code pénal français.

Par conséquent, le refus de s'abstenir d'examiner ma requête est un acte de corruption visant à dissimuler les crimes commis, en utilisant le pouvoir judiciaire non pas aux fins prévues par la loi.

Tous les facteurs pris ensemble témoignent des atteintes graves à l'autorité de l'Etat, aux intérêts fondamentaux de la nation (de sa sécurité, des moyens de sa défense), des abus d'autorité dirigés contre l'administration (des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice de la part un groupe organisé de fonctionnaires habilités à agir au nom de la loi dans l'intérêt de l'état de droit.

Puisque toutes les décisions illégales à mon encontre ont été rendues par le tribunal administratif de Nice, et pas par hasard, mais à la suite d'un déni de justice flagrant et de l'abrogation des lois contre moi personnellement, la présidente du tribunal a été tenue de prendre des mesures pour que le tribunal s'abstienne. De toute évidence, cela nécessitait une bonne administration de la justice.

« La Cour relève à cet égard que, dans le cadre de la demande de révision, la Cour d'appel devait essentiellement se prononcer sur la question de savoir si son arrêt du 30 décembre 1993 était **fondé sur une interprétation erronée de la loi**. Ainsi, il a été demandé aux juges qui composaient cette Cour de déterminer **s'ils avaient commis ou non une erreur dans l'interprétation ou l'application de la loi**, c'est-à-dire de se juger eux-mêmes et d'évaluer leur propre capacité à appliquer la loi ». (*§ 63 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « San LEONARD BAND CLUB c. MALTE »*)

Mais la présidente du tribunal a désigné pour examiner ma requête le juge des référés M. Tukov, qui le 20.11.2020 a rendu sur ma requête en référé, demandée la réparation des droits violés à partir de 18.04.2020, l'ordonnance corrompue et falsifiée N° 2004672 qui a prolongé la violation de mes droits jusqu'au 9.12.2020 au lieu de cesser immédiatement pour quoi la loi prévoit **la procédure de référé**.

C'est-à-dire le fait même que le demandeur d'asile soit privé de ses moyens de subsistance et de son logement après avoir saisi le juge M. Tukov est la preuve du crime du juge, car un tel traitement des demandeurs d'asile est interdit par la loi et prévoit des sanctions pénales.

De ce qui précède, il s'ensuit que le juge M. Tukov a commis une infraction pénale contre moi le 20.11.2020, puis à nouveau le 14.12.2020 :

- il entrave à la saisine de la justice- *l'article 434-1 du CP*
- il entrave à l'exercice de la justice - *les articles 434-7-1, 434-9 1° du CP*
- il est complice aux mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi à mon égard, étant informé que je suis soumis à une torture, un traitement barbare par le directeur de l'OFII de Nice, privé de logement et de prestations, c'est-à-dire que je me trouve dans les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine depuis 20 mois, qui témoigne de la négation de ma dignité humaine - *l'art.222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432 -1, 432-2 du CP*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.

La Cour d'appel de Lyon a précisé qu'il s'agissait de **nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996). »

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

- il a abrogé les lois contre moi et je ne suis plus sous leur protection - l'art.432-7 du CP

Dans son ordonnance le juge M.Tukov le confirme, seulement il a caché son nom :

«2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019. **Cette demande est globalement identique** à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 24 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° **2004672 en date du 20 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice**. L'intéressé n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés. »

Dans son ordonnance N° 2004672, le juge M.Tukov m'a refusé l'accès au tribunal en référence à l'ordonnance N°2002781, corrompue et falsifiée, de la juge du même tribunal Mme Sophie Belguèche:

« 2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'OFII de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 21 juillet 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° **2002781 en date du 22 juillet 2020 du juge des référés** du tribunal administratif de Nice. L'intéressé, qui se borne à évoquer son hospitalisation psychiatrique, n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés. »

Et voici une citation de l'ordonnance N°2002781, injuste de la juge Mme Sophie Belguèche, qui a abrogé les lois, falsifié la décision, refusé d'appliquer la pratique des cours internationales, c'est-à-dire qu'elle a commis des crimes exactement comme le juge M. Tukov <http://www.contrôle-public.com/gallery/O81.pdf> :

«4. M. Ziablitsev soutient qu'il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018, que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a procédé à son **expulsion d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, le 18 avril 2019**, suite au départ en Russie de son épouse et de ses enfants. **Il ajoute qu'il est privé, depuis cette date, de tous moyens de subsistance et qu'il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre ». **Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force** de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre **de façon illégale, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il ne l'établit pas**. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

*La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.»*

Le fait d'une expulsion forcée sans décision de justice est un motif pour prendre de mesures provisoires par le tribunal. Mais c'est pour un tribunal établi par la loi.

Le fait qu'il n'y ait pas d'acte judiciaire sur l'illégalité de mes actions, mais que le juge des référés a **établi** comme illégales, contrairement à la loi, à la procédure et sans autorité, indique un abus de pouvoir, une entrave à la justice et une falsification de l'acte judiciaire.

En conséquence, il y a un système de crimes de juges qui m'ont créé une barrière à la justice à partir de leurs crimes systématiques et des références aux crimes de leurs collègues. De la même manière, le tribunal continue de me refuser l'accès à la justice en raison de son REFUS FLAGRANT d'ACCÈS à la justice **pendant un an**.

- Le 14.12.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation de l'Etat, présentée par
- le tribunal administratif de Nice ( la présidente du TA, le juge des référés M. Tukov)
  - le Conseil d'Etat (le Président de la section du contentieux du Conseil d'état M. Combrexelle, qui n'a pas examiné ma recusation du TA de Nice depuis 3,5 mois)

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf> (annexe 3) 

Cette circonstance est la preuve qu'aucune de mes requêtes ne peut être entendue devant le tribunal administratif de Nice.

- 2.2 L'absence d'examen de la recusation du tribunal administratif de Nice par président de la section de l'examen des affaires du Conseil d'Etat M. Combrexelle, le fait que le tribunal administratif ne s'est abstenu, le fait qu'il a ignoré la nouvelle annonce de recusation le 9.12.2020, sont à la base de la reconnaissance de la violation de mon droit à l'impartialité de la composition du tribunal.

« En l'espèce, le requérant a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée pour des raisons purement formelles et **sans un examen approfondi des arguments qui l'appuyaient** (paragraphe 21-25 ci-dessus). Le requérant a soulevé la question concernant le parti pris des juges pénaux du tribunal régional de Stara Zagora devant deux instances supérieures, la cour d'appel de Plovdiv et la Cour suprême de cassation (paragraphe 28 et 31 ci-dessus), qui étaient elles-mêmes défenderesses dans le cadre de la même procédure civile en dommages et intérêts. **Force est de constater que les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ces arguments du requérant** (paragraphe 30 et 32 ci-dessus). **Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance. » (§ 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire «Boyan Gospodinov c. Bulgarie»).**

« *Eu égard à ces observations, la Cour considère que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre du requérant en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale étant donné qu'elles ont refusé d'infirmes la décision de la première instance*

et ont ainsi confirmé la condamnation du requérant (...). Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'aborder les autres arguments mis en avant par le requérant (...). (59 *ibid*)

60. Ces éléments lui **suffisent pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que la deuxième affaire pénale visant le requérant n'a pas été examinée par un tribunal impartial.** » (60 *ibid*)

Donc, rendre une décision par la composition du tribunal, non établie par la loi (partial dépendant, intéressé), entraîne la reconnaissance de son illégalité indépendamment des autres arguments et motifs.

« ... **de la violation des règles de compétence** et de sérieux de la procédure de la violation, en principe, peuvent être considérés comme les violations fondamentales et, par conséquent, justifier l'annulation de l'ordonnance de la cour (...) (§ 51 de l'Arrêt du 27.09.10, l'affaire *Streltsov et autres "Novocherkassk military pensioners" c". France*) ». ... les règles de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (*Ibid.*, par.55).

« À cette fin, l'Article 6 exige un tribunal relevant de son champ d'application à être impartial. La Cour a fait la distinction entre une approche subjective, qui vise à déterminer la conviction personnelle ou l'intérêt d'un juge donné dans une affaire donnée, et une approche objective, qui consiste à déterminer **s'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard** (...). » (§. 35 de l'Arrêt de la CEDH du 22 octobre 19 dans l'affaire *Deli c. Moldova*).

« 36. À cet égard, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance ou, en d'autres termes, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme rendue" (voir de *Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, Série A no 86, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá*, précité, § 147). **Ainsi, tout juge à l'égard duquel il existe un motif légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer** (...). » (§36 *ibid*)

« En l'espèce, la Cour relève que le requérant a allégué un manque d'impartialité de la part du juge B. tant d'un point de vue subjectif (en tant que partie au différend avec le requérant) qu'objectif (à la lumière de son rôle en tant que personne déposant des accusations et du juge décidant de l'issue de ces accusations). » (§ 37 *ibid*).

« Le juge étant directement critiqué quant à la manière dont il avait conduit la procédure (voir *Kyprianou*, précité, § 127) ». (§ 38 *ibid*).

« Il est à noter En outre que le droit interne a permis au requérant de soulever plusieurs manières la partialité alléguée du juge B.: en le contestant, en formulant et en déposant des objections au procès-verbal de l'audience et en soulevant la question dans le recours contre la décision d'appliquer la sanction. Le demandeur a utilisé tous ces moyens. Cependant, malgré les allégations faites, il semble qu'aucun des tribunaux nationaux analysé ces arguments ou leur ont répondu de toute autre manière que par la rejeter comme un tout. En particulier, en rejetant la récusation du juge B. en raison de sa partialité présumée, un autre juge a conclu que les motifs précis

invoqués ne faisaient pas partie des motifs énoncés à l'Article 50 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Cette conclusion est difficilement conciliable avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet Article, qui prévoit expressément la récusation d'un juge si **“d'autres circonstances font douter de son objectivité et de son impartialité”** (voir le paragraphe 16 ci-dessus). **La décision ne comprenait aucune conclusion de fait contredisant le récit des événements de la requérante, ni aucun commentaire sur les allégations de partialité du juge B. de la requérante.** » (§ 40 *ibid*).

« La Cour conclut que, de tous les mécanismes mis à la disposition d'une personne alléguant le manque d'impartialité du juge chargé de son affaire, aucun n'a fonctionné en l'espèce, en ce sens qu'aucun tribunal n'a entrepris de véritable vérification des faits. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision si le juge B. était effectivement partial, la situation peut être considérée comme suscitant, aux yeux d'un observateur indépendant, des préoccupations légitimes quant à la possibilité d'un tel parti pris. Le fait que le demandeur et son client aient fait ces allégations au cours de l'audience en question en contestant le juge, et non après coup, donne plus de crédibilité à cette plainte.» (§ 42 *ibid*).

« Compte tenu de ses conclusions concernant l'impartialité du Tribunal de district de Ciocana (voir paragraphe 46 ci-dessus), y compris **le refus de la cour d'appel de Chisinau de donner des explications en réponse à la plainte du requérant pour partialité du juge B.**, la Cour considère que le grief selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé sa condamnation **ne soulève pas de question distincte.** » (§ 54 *ibid*).

2.3 En tant que juge intéressé et partial M.Tukov a démontré une fois de plus personnellement son refus d'exécuter les arrêts des cours internationales et en conséquence, appliquer correctement les lois. Autrement dit, M.Tukov ne doit pas être admis au pouvoir judiciaire et en général aux autorités, car il représente un danger pour la justice et l'État, pour la société et l'ordre public.

« ...la loi ne devrait pas hésiter à appeler le crime commis par son vrai nom... » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH du 20 décembre 15 dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lithuania*).

« ...l'absence de casier judiciaire ne signifie pas nécessairement que les circonstances révélées n'ont pas eu lieu, surtout si aucune enquête officielle n'a été menée à leur encontre.» (§ 45 de l'Arraire du 31.05.16 dans l'affaire *Nadtoka c. Russie*).

### 3. Sur la violation du droit de recours

La juge a laissé ma demande de nomination d'un avocat et d'un interprète sans examen, ce qui a violé mon droit de recours efficace.

Evidemment, l'avocat pourrait citer les règles du code de procédure ou d'autres arguments sur la compétence de ma requête contre *du directeur général de l'OFII au tribunal de Paris*.

La participation d'un avocat garantirait que la requête serait examinée dans un délai de 48 heures.

J'ai informé que je suis un demandeur d'asile non francophone. Mais l'ordonnance du tribunal m'a été accordée en français, je dois également déposer un pourvoi en français. Je n'ai pas d'argent. L'OFII doit me fournir une assistance juridique, sociale et administrative, mais il s'est libéré illégalement de cette obligation.

Le Conseil d'état refusait d'accepter mes cassations en russe, exigeant de traduire en français, sachant que je n'ai pas de moyens de subsistance.

Le Conseil d'état refusait de se prononcer sur le paiement des traductions effectués par des tiers, légalisant ainsi l'esclavagisme et la discrimination.

De toute évidence, pour la réalisation de mes droits, les moyens doivent être fournis par l'état.

Par exemple, le code administratif de la Russie permet à un étranger de déposer une plainte devant un tribunal dans une langue qu'il comprend.

### **Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel**

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication **librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;**

<https://www.zakonrf.info/kas/310/>

La conclusion est que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

En même temps, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés par l'état. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit.

Il est important de noter que le refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, une violation provoque une autre.

Je voudrais donc obtenir une réponse du Conseil d'État **sur les moyens** de porter plainte devant des juges par les demandeurs d'asile **sans moyens** de subsistance et non francophones, aussi sans avocat.

#### 4. Sur la violation du droit à un recours effectif

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux, ne pas me torturer et me soumettre à des traitements inhumains, ne pas encourager les infractions pénales en les légalisant à la suite de la corruption au sein des autorités.

À la suite d'abus de pouvoir par le tribunal administratif de Nice, mon droit à **des moyens de défense efficaces ne doivent pas être violés**. Mais l'art.522-3 du CJA ne fournit pas un tel moyen à cause de délai de réexamen (3-5 mois)

Je demande donc de ne pas appliquer cet article en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**, puisque je suis un demandeur d'asile **sans abri** et sans moyens de subsistance et que l'État est obligé d'appliquer des mesures provisoires dans une telle situation.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

« ...un jugement ne peut être considéré comme juste et équitable s'il n'est pas possible de corriger une erreur judiciaire. ...» (par. 2 de la partie de motivation de la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 17-P du 25.12.01).

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Nice :

**«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

«... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de s'exprimer de manière convaincante devant la cour sur les questions juridiques soulevées, et par conséquent ne serait pas capable de **se protéger efficacement** (...)» (§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire *Shilbergs c. France*»).

«...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent sur la base d'un examen complet** des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce» (§ 1, § 3.5 de la partie motivation de la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 4-P du 26.02.10).

« la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire *Vujović et Lipa D. O. O. C. Montenegro*).

«... l'efficacité ... des garanties matérielles des droits fondamentaux de l'homme dépend de **mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de ces droits**» (§ 160 de l'arrêté du 30.06.05, l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*).

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité** ( ... ) (§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire *Zalov et Khakulova c. Russie*)»

En ce qui concerne la proportionnalité, la Convention «... exige qu'il y ait, dans toute intervention, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et **le but poursuivi** (...). Cet équilibre équitable serait perturbé si **l'intéressé devait supporter un fardeau individuel et excessif** (...) » (§ 300 de l'Arrêt du 28 juin 18 dans l'affaire *G. I. E. M. S. R. L. et Al. C. Italie*).

« " ... une loi qui donne à l'une des parties un **pouvoir discrétionnaire illimité** quant à l'utilisation d'un certain recours ou limite l'utilisation d'un tel recours à des conditions qui **compromettent gravement l'équilibre de la capacité des parties à l'utiliser n'est pas conforme au principe de sécurité juridique** (...) » (§. 115 de l'Arrêt du 8 juillet 19 dans l'affaire *Mihalache C. Roumanie*).

#### 4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Il convient de garder à l'esprit que l'état doit poursuivre le but légitime de l'intérêt public sur une base raisonnable et en utilisant « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but prévu ( ... ) » (§129 de l'Arrêt du 21 juin 16 dans l'affaire *Al-Dulimi and Montana Management Inc » v. Switzerland*).

Cette base raisonnable et ce rapport raisonnable de proportionnalité devraient être établis, étant donné que la législation ne peut produire des résultats manifestement **absurdes ou déraisonnables** (art. 32, par.b, de la Convention de Vienne sur les traités).

Dans le même temps, «Chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties et doit être exécuté de bonne foi» (art. 26 de la Convention de Vienne sur les traités); «une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect du traité. ... "(art. 27 *ibid.*)

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice ( ... ) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

«... en devenant partie au pacte, l'état partie s'est engagé, conformément à l'article 2, à respecter et à garantir tous les droits qui y sont consacrés. Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires à l'exercice de ces droits. Le Comité estime incompatible avec le pacte que l'état partie donne la priorité à l'application de sa législation nationale sur les obligations découlant du Pacte » (p. 10.4 Considérations du COMITÉ de 20.10.98 et l'affaire «Tae Hoon Park v. Republic of Korea»).

«... une interprétation différente ... dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, **ainsi qu'à la Convention** (§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire Davydov c. Russie). ... Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires **de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu** ( ... ) » (Ibid., par.25).

## V. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

## VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

## Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 **ne sont pas applicables** :

**4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "**

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

**L'Etat est dispensé** du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement*.

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat*.

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ..** ( ... ). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N° 2005061 du Tribunal administratif de Nice du 14.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure réfère**, en rétablissant les droits fondamentaux violés **aux mesures provisoires**.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce*.)»

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de

*succès raisonnables (...)* (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 1) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 600 € ( traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires » (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)***

#### **Annexe :**

1. Ordonnance du TA de Nice N°2005061 du 14.12.2020
2. Lettre du TA du 14.12.2020
3. Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative.

**REQUERANT**

Nice, le 29/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -91036  
Domiciliation №5272  
06000 NICE Cedex 1  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)**Référé liberté****LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)**contre****TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE****Dossier N°2005061**M. Tukov  
Juge des référés  
Ordonnance du 14 décembre 2020**POURVOI EN CASSATION**

«... l'état défendeur doit lever tout obstacle dans son système juridique interne susceptible d'empêcher les requérants de remédier à la situation (...) ou d'introduire un nouveau recours permettant aux requérants de rétablir la situation. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire aux exigences de la Convention. **«(Par. 77 de l'Arrêt du 20 avril 10 dans l'affaire Laska et Lika C. Albanie).**»

## I. Circonstances

### 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime des directeurs de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, ont refusé de cesser leurs infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

### 1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

### 1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 et sur la base de la réponse du directeur général de l'OFII. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt de la CEJ, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

### 1.4 Le 9.12.2020 j'ai déposé une nouvelle requête devant le tribunal administratif de Nice selon les exigences de la juridiction territoriale pour **obliger** le directeur de l'OFII de Nice à **executer l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18.**

« L'affirmation du contraire conduirait à des situations **incompatibles avec le principe de l'état de droit** que les États contractants se sont engagés à respecter lors **de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

J'ai demandé dans la requête de me fournir un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige le droit international. J'ai justifié **la complicité** du tribunal administratif de Nice dans les crimes commis par le directeur de l'OFII de Nice contre moi :

«Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

*Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et*

de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'état dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)»

«Pour les raisons exposées (sur les fruits des juges [https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4trrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4trrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)), je demande la nomination **d'un jury** afin de me garantir le droit à un procès légitime et impartial au lieu d'un tribunal qui déteste la légalité, cache ses activités à la société et rend des jugements corrompus et injustes, se permet d'ignorer cyniquement les décisions des cours internationales.»

« **3. S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – **annexe 8.** »

- 1.5 Le 14.12.2020 (24 h x 5 j = 120 h au lieu de 48 h) le juge des référés du tribunal administratif de Nice M. Tukov a rendu l'ordonnance, en ignorant ma demande à ce tribunal de s'abstenir et en agissant une foi de plus dans l'intérêt illégitime du directeur de l'OFII de Nice, et en faisant obstacle à la justice, démontrant une aversion personnelle pour moi qui s'est développée au cours de l'année de mes demandes systématiques à ce tribunal d'appliquer correctement les lois, et de ne pas commettre de crime, de détruire la légitimité (les preuves [https://u.to/fDV\\_Gg](https://u.to/fDV_Gg))

L'ordonnance du 14.12.2020 m'a été envoyée par le tribunal à travers le site <https://citoyens.telerecours.fr/> seulement le 22.12.2020, c'est-à-dire le tribunal a empêché mon accès au recours **encore pendant 8 jours.**

Toutes ces actions témoignent de l'ignorance de ma récusation du tribunal partial et intéressé, de son devoir de s'abstenir, de la création par lui **d'un conflit d'intérêts**, car **il empêchait** l'exécution par l'état, présenté par l'OFII et par du tribunal lui-même, des arrêts des cours internationales **depuis un an.**

Cet ordonnance est l'une des nombreuses ordonnances similaires du tribunal administratif de Nice, qui n'ont rien à voir avec la loi, mais ont un but criminel de la suggestion

« ... de la peur, de l'angoisse et de l'infériorité, capable d'humilier et peut-être briser leur résistance physique ou morale ou, lorsqu'elle était telle, forcer la victime à agir contre sa volonté ou sa conscience. ...» (§86 de l'Arrêt du 2.05.17 dans l'affaire *Olisov et autres c. Russie*)»

## II Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

### 2.1 Sur la composition partielle du magistrat

Comme il ressort de ma requête, j'ai demandé

« **7. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la

*violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »*

Le juge M. Tukov a indiqué dans son ordonnance **d'autre exigence** :

« 4°) d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par **la décision du 16 octobre 2019**, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; »

La violation de mes droits a commencé avant la décision de l'OFII du 16.10.2019- le 18.04.2019.

Cela constitue un abus de droit «qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement du Tribunal ou le bon déroulement de la procédure ... ( ... ) » (§ 189 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 1818 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne ») et prouve que la décision «était sciemment **fondée sur des faits inexacts** ( ... ) » (§ 188 Ibid.).

Ainsi, la décision du 16.10.2019 du directeur de l'OFII n'a pas été suspendue et annulée par le tribunal administratif de Nice **à la suite de l'arbitraire des juges**, de la discrimination à mon égard, de leur haine de la légalité et du droit, de leur confiance dans leur impunité exceptionnelle, de leurs actions au sein d'un groupe organisé de personnes qui assuraient cette impunité.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Ordonnance de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev v. France»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

L'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 a été prise sur la base des **mêmes règles de droit et des mêmes arguments** que j'ai cités dans mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice.

Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire appel des décisions des tribunaux nationaux, mais il existe mon droit **d'exiger l'application des lois et des décisions des cours internationales**, qui ont expliqué aux autorités nationales **comment comprendre et appliquer correctement les lois**.

De plus, j'ai expliqué même ce que la Cour européenne n'avait pas fait :

- les sanctions sont une punition pour une infraction,
- les infractions sont prévues par le code administratif et pénal, tout comme les sanctions pour chaque infraction,
- seuls les organes autorisés (par exemple, un tribunal) peuvent **établir l'infraction**, mais pas l'organe du pouvoir exécutif – l'OFII

- l'infraction devait être établie par un acte judiciaire dans la procédure appropriée et par le tribunal compétent (infractions pénales ou administratives)
- la sanction ne peut être prononcée que par un tribunal en conformité avec l'infraction établie et conformément à la peine prévue par la loi.

À mon égard depuis le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice a appliqué **des sanctions** en l'absence de pouvoir, en l'absence de l'infraction et en violation de la procédure prévue par la loi. En conséquence, **je suis sanctionné** par le directeur de l'OFII sur la base de falsifications de l'OFII, de fausses dénonciations et d'un mépris total du principe de la présomption d'innocence.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice ( ... ) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

À ce jour, il n'y a pas de décision de justice sur la commission par moi d'une infraction-administrative ou pénale. **En droit interne** (pénal et administratif), il n'y a pas de telle sanction qui a été appliquée à moi par le directeur de l'OFII de Nice avec la complicité du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État. Par conséquent, depuis que j'ai été sanctionné par le directeur de l'OFII, **j'ai été victime des infractions pénales du directeur de l'OFII de Nice**, des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État.

« La Cour Suprême a noté en outre que **le manque d'impartialité d'un juge devrait se manifester dans** les restrictions sur les droits procéduraux d'un parti, d'une mauvaise collecte de preuves **ou l'imposition d'une sentence inique.** » (§ 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire *Chim and Przywieczerski C. Pologne*)

L'illégalité de toutes les décisions des autorités nationales à mon égard est ÉTABLIE par les Cours internationales. Le nombre de ces décisions nationales indique l'absence de pouvoir judiciaire indépendant, la corruption et l'absence de recours au niveau national.

Donc, le tribunal administratif de Nice a fait preuve d'incompétence juridique et de danger pour la société, l'état de droit et la justice. Les juges de ce tribunal, y compris la présidente, ont eux-mêmes commis contre moi les délits pénales visés par le code pénal français.

Par conséquent, le refus de s'abstenir d'examiner ma requête est un acte de corruption visant à dissimuler les crimes commis, en utilisant le pouvoir judiciaire non pas aux fins prévues par la loi.

Tous les facteurs pris ensemble témoignent des atteintes graves à l'autorité de l'Etat, aux intérêts fondamentaux de la nation (de sa sécurité, des moyens de sa défense), des abus d'autorité dirigés contre l'administration (des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice de la part un groupe organisé de fonctionnaires habilités à agir au nom de la loi dans l'intérêt de l'état de droit.

Puisque toutes les décisions illégales à mon encontre ont été rendues par le tribunal administratif de Nice, et pas par hasard, mais à la suite d'un déni de justice flagrant et de l'abrogation des lois contre moi personnellement, la présidente du tribunal a été tenue de prendre des mesures pour que le tribunal s'abstienne. De toute évidence, cela nécessitait une bonne administration de la justice.

« La Cour relève à cet égard que, dans le cadre de la demande de révision, la Cour d'appel devait essentiellement se prononcer sur la question de savoir si son arrêt du 30 décembre 1993 était **fondé sur une interprétation erronée de la loi**. Ainsi, il a été demandé aux juges qui composaient cette Cour de déterminer **s'ils avaient commis ou non une erreur dans l'interprétation ou l'application de la loi**, c'est-à-dire de se juger eux-mêmes et d'évaluer leur propre capacité à appliquer la loi ». (*§ 63 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « San LEONARD BAND CLUB c. MALTE »*)

Mais la présidente du tribunal a désigné pour examiner ma requête le juge des référés M. Tukov, qui le 20.11.2020 a rendu sur ma requête en référé, demandée la réparation des droits violés à partir de 18.04.2020, l'ordonnance corrompue et falsifiée N° 2004672 qui a prolongé la violation de mes droits jusqu'au 9.12.2020 au lieu de cesser immédiatement pour quoi la loi prévoit **la procédure de référé**.

C'est-à-dire le fait même que le demandeur d'asile soit privé de ses moyens de subsistance et de son logement après avoir saisi le juge M. Tukov est la preuve du crime du juge, car un tel traitement des demandeurs d'asile est interdit par la loi et prévoit des sanctions pénales.

De ce qui précède, il s'ensuit que le juge M. Tukov a commis une infraction pénale contre moi le 20.11.2020, puis à nouveau le 14.12.2020 :

- il entrave à la saisine de la justice- *l'article 434-1 du CP*
- il entrave à l'exercice de la justice - *les articles 434-7-1, 434-9 1° du CP*
- il est complice aux mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi à mon égard, étant informé que je suis soumis à une torture, un traitement barbare par le directeur de l'OFII de Nice, privé de logement et de prestations, c'est-à-dire que je me trouve dans les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine depuis 20 mois, qui témoigne de la négation de ma dignité humaine - *l'art.222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432 -1, 432-2 du CP*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.

La Cour d'appel de Lyon a précisé qu'il s'agissait de **nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996). »

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

- il a abrogé les lois contre moi et je ne suis plus sous leur protection - l'art.432-7 du CP

Dans son ordonnance le juge M.Tukov le confirme, seulement il a caché son nom :

«2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019. **Cette demande est globalement identique** à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 24 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° **2004672 en date du 20 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice**. L'intéressé n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés. »

Dans son ordonnance N° 2004672, le juge M.Tukov m'a refusé l'accès au tribunal en référence à l'ordonnance N°2002781, corrompue et falsifiée, de la juge du même tribunal Mme Sophie Belguèche:

« 2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'OFII de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 21 juillet 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° **2002781 en date du 22 juillet 2020 du juge des référés** du tribunal administratif de Nice. L'intéressé, qui se borne à évoquer son hospitalisation psychiatrique, n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés. »

Et voici une citation de l'ordonnance N°2002781, injuste de la juge Mme Sophie Belguèche, qui a abrogé les lois, falsifié la décision, refusé d'appliquer la pratique des cours internationales, c'est-à-dire qu'elle a commis des crimes exactement comme le juge M. Tukov <http://www.contrôle-public.com/gallery/O81.pdf> :

«4. M. Ziablitsev soutient qu'il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018, que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a procédé à son **expulsion d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, le 18 avril 2019**, suite au départ en Russie de son épouse et de ses enfants. **Il ajoute qu'il est privé, depuis cette date, de tous moyens de subsistance et qu'il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre ». **Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force** de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre **de façon illégale, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il ne l'établit pas**. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

*La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.»*

Le fait d'une expulsion forcée sans décision de justice est un motif pour prendre de mesures provisoires par le tribunal. Mais c'est pour un tribunal établi par la loi.

Le fait qu'il n'y ait pas d'acte judiciaire sur l'illégalité de mes actions, mais que le juge des référés a **établi** comme illégales, contrairement à la loi, à la procédure et sans autorité, indique un abus de pouvoir, une entrave à la justice et une falsification de l'acte judiciaire.

En conséquence, il y a un système de crimes de juges qui m'ont créé une barrière à la justice à partir de leurs crimes systématiques et des références aux crimes de leurs collègues. De la même manière, le tribunal continue de me refuser l'accès à la justice en raison de son REFUS FLAGRANT d'ACCÈS à la justice **pendant un an**.

- Le 14.12.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation de l'Etat, présentée par
- le tribunal administratif de Nice ( la présidente du TA, le juge des référés M. Tukov)
  - le Conseil d'Etat (le Président de la section du contentieux du Conseil d'état M. Combrexelle, qui n'a pas examiné ma recusation du TA de Nice depuis 3,5 mois)

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf> (annexe 3) 

Cette circonstance est la preuve qu'aucune de mes requêtes ne peut être entendue devant le tribunal administratif de Nice.

- 2.2 L'absence d'examen de la recusation du tribunal administratif de Nice par président de la section de l'examen des affaires du Conseil d'Etat M. Combrexelle, le fait que le tribunal administratif ne s'est abstenu, le fait qu'il a ignoré la nouvelle annonce de recusation le 9.12.2020, sont à la base de la reconnaissance de la violation de mon droit à l'impartialité de la composition du tribunal.

« En l'espèce, le requérant a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée pour des raisons purement formelles et **sans un examen approfondi des arguments qui l'appuyaient** (paragraphe 21-25 ci-dessus). Le requérant a soulevé la question concernant le parti pris des juges pénaux du tribunal régional de Stara Zagora devant deux instances supérieures, la cour d'appel de Plovdiv et la Cour suprême de cassation (paragraphe 28 et 31 ci-dessus), qui étaient elles-mêmes défenderesses dans le cadre de la même procédure civile en dommages et intérêts. **Force est de constater que les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ces arguments du requérant** (paragraphe 30 et 32 ci-dessus). **Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance. » (§ 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire «Boyan Gospodinov c. Bulgarie»).**

« *Eu égard à ces observations, la Cour considère que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre du requérant en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale étant donné qu'elles ont refusé d'infirmer la décision de la première instance*

et ont ainsi confirmé la condamnation du requérant (...). Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'aborder les autres arguments mis en avant par le requérant (...). (59 *ibid*)

60. Ces éléments lui **suffisent pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que la deuxième affaire pénale visant le requérant n'a pas été examinée par un tribunal impartial.** » (60 *ibid*)

Donc, rendre une décision par la composition du tribunal, non établie par la loi (partial dépendant, intéressé), entraîne la reconnaissance de son illégalité indépendamment des autres arguments et motifs.

« ... **de la violation des règles de compétence** et de sérieux de la procédure de la violation, en principe, peuvent être considérés comme les violations fondamentales et, par conséquent, justifier l'annulation de l'ordonnance de la cour (...) (§ 51 de l'Arrêt du 27.09.10, l'affaire *Streltsov et autres "Novocherkassk military pensioners" c". France*)... les règles de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (*Ibid.*, par.55).

« À cette fin, l'Article 6 exige un tribunal relevant de son champ d'application à être impartial. La Cour a fait la distinction entre une approche subjective, qui vise à déterminer la conviction personnelle ou l'intérêt d'un juge donné dans une affaire donnée, et une approche objective, qui consiste à déterminer **s'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard** (...). » (§. 35 de l'Arrêt de la CEDH du 22 octobre 19 dans l'affaire *Deli c. Moldova*).

« 36. À cet égard, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance ou, en d'autres termes, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme rendue" (voir de *Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, Série A no 86, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá*, précité, § 147). **Ainsi, tout juge à l'égard duquel il existe un motif légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer** (...). » (§36 *ibid*)

« En l'espèce, la Cour relève que le requérant a allégué un manque d'impartialité de la part du juge B. tant d'un point de vue subjectif (en tant que partie au différend avec le requérant) qu'objectif (à la lumière de son rôle en tant que personne déposant des accusations et du juge décidant de l'issue de ces accusations). » (§ 37 *ibid*).

« Le juge étant directement critiqué quant à la manière dont il avait conduit la procédure (voir *Kyprianou*, précité, § 127) ». (§ 38 *ibid*).

« Il est à noter En outre que le droit interne a permis au requérant de soulever plusieurs manières la partialité alléguée du juge B.: en le contestant, en formulant et en déposant des objections au procès-verbal de l'audience et en soulevant la question dans le recours contre la décision d'appliquer la sanction. Le demandeur a utilisé tous ces moyens. Cependant, malgré les allégations faites, il semble qu'aucun des tribunaux nationaux analysé ces arguments ou leur ont répondu de toute autre manière que par la rejeter comme un tout. En particulier, en rejetant la récusation du juge B. en raison de sa partialité présumée, un autre juge a conclu que les motifs précis

invoqués ne faisaient pas partie des motifs énoncés à l'Article 50 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Cette conclusion est difficilement conciliable avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet Article, qui prévoit expressément la récusation d'un juge si **“d'autres circonstances font douter de son objectivité et de son impartialité”** (voir le paragraphe 16 ci-dessus). **La décision ne comprenait aucune conclusion de fait contredisant le récit des événements de la requérante, ni aucun commentaire sur les allégations de partialité du juge B. de la requérante.** » (§ 40 *ibid*).

« La Cour conclut que, de tous les mécanismes mis à la disposition d'une personne alléguant le manque d'impartialité du juge chargé de son affaire, aucun n'a fonctionné en l'espèce, en ce sens qu'aucun tribunal n'a entrepris de véritable vérification des faits. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision si le juge B. était effectivement partial, la situation peut être considérée comme suscitant, aux yeux d'un observateur indépendant, des préoccupations légitimes quant à la possibilité d'un tel parti pris. Le fait que le demandeur et son client aient fait ces allégations au cours de l'audience en question en contestant le juge, et non après coup, donne plus de crédibilité à cette plainte.» (§ 42 *ibid*).

« Compte tenu de ses conclusions concernant l'impartialité du Tribunal de district de Ciocana (voir paragraphe 46 ci-dessus), y compris **le refus de la cour d'appel de Chisinau de donner des explications en réponse à la plainte du requérant pour partialité du juge B.**, la Cour considère que le grief selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé sa condamnation **ne soulève pas de question distincte.** » (§ 54 *ibid*).

2.3 En tant que juge intéressé et partial M.Tukov a démontré une fois de plus personnellement son refus d'exécuter les arrêts des cours internationales et en conséquence, appliquer correctement les lois. Autrement dit, M.Tukov ne doit pas être admis au pouvoir judiciaire et en général aux autorités, car il représente un danger pour la justice et l'État, pour la société et l'ordre public.

« ...la loi ne devrait pas hésiter à appeler le crime commis par son vrai nom... » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH du 20 décembre 15 dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lithuania*).

« ...l'absence de casier judiciaire ne signifie pas nécessairement que les circonstances révélées n'ont pas eu lieu, surtout si aucune enquête officielle n'a été menée à leur encontre.» (§ 45 de l'Arraire du 31.05.16 dans l'affaire *Nadtoka c. Russie*).

### 3. Sur la violation du droit de recours

La juge a laissé ma demande de nomination d'un avocat et d'un interprète sans examen, ce qui a violé mon droit de recours efficace.

Evidemment, l'avocat pourrait citer les règles du code de procédure ou d'autres arguments sur la compétence de ma requête contre *du directeur général de l'OFII au tribunal de Paris*.

La participation d'un avocat garantirait que la requête serait examinée dans un délai de 48 heures.

J'ai informé que je suis un demandeur d'asile non francophone. Mais l'ordonnance du tribunal m'a été accordée en français, je dois également déposer un pourvoi en français. Je n'ai pas d'argent. L'OFII doit me fournir une assistance juridique, sociale et administrative, mais il s'est libéré illégalement de cette obligation.

Le Conseil d'état refusait d'accepter mes cassations en russe, exigeant de traduire en français, sachant que je n'ai pas de moyens de subsistance.

Le Conseil d'état refusait de se prononcer sur le paiement des traductions effectués par des tiers, légalisant ainsi l'esclavagisme et la discrimination.

De toute évidence, pour la réalisation de mes droits, les moyens doivent être fournis par l'état.

Par exemple, le code administratif de la Russie permet à un étranger de déposer une plainte devant un tribunal dans une langue qu'il comprend.

### **Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel**

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication **librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;**

<https://www.zakonrf.info/kas/310/>

La conclusion est que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

En même temps, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés par l'état. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit.

Il est important de noter que le refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, une violation provoque une autre.

Je voudrais donc obtenir une réponse du Conseil d'État **sur les moyens** de porter plainte devant des juges par les demandeurs d'asile **sans moyens** de subsistance et non francophones, aussi sans avocat.

#### 4. Sur la violation du droit à un recours effectif

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux, ne pas me torturer et me soumettre à des traitements inhumains, ne pas encourager les infractions pénales en les légalisant à la suite de la corruption au sein des autorités.

À la suite d'abus de pouvoir par le tribunal administratif de Nice, mon droit à **des moyens de défense efficaces ne doivent pas être violés**. Mais l'art.522-3 du CJA ne fournit pas un tel moyen à cause de délai de réexamen (3-5 mois)

Je demande donc de ne pas appliquer cet article en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**, puisque je suis un demandeur d'asile **sans abri** et sans moyens de subsistance et que l'État est obligé d'appliquer des mesures provisoires dans une telle situation.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

« ...un jugement ne peut être considéré comme juste et équitable s'il n'est pas possible de corriger une erreur judiciaire. ...» (par. 2 de la partie de motivation de la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 17-P du 25.12.01).

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Nice :

**«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

«... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de s'exprimer de manière convaincante devant la cour sur les questions juridiques soulevées, et par conséquent ne serait pas capable de **se protéger efficacement** (...)» (§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire *Shilbergs c. France*»).

«...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent sur la base d'un examen complet** des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce» (§ 1, § 3.5 de la partie motivation de la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 4-P du 26.02.10).

« la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire *Vujović et Lipa D. O. O. C. Montenegro*).

«... l'efficacité ... des garanties matérielles des droits fondamentaux de l'homme dépend de **mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de ces droits**» (§ 160 de l'arrêté du 30.06.05, l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*).

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité** ( ... ) (§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire *Zalov et Khakulova c. Russie*)»

En ce qui concerne la proportionnalité, la Convention «... exige qu'il y ait, dans toute intervention, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et **le but poursuivi** (...). Cet équilibre équitable serait perturbé si **l'intéressé devait supporter un fardeau individuel et excessif** (...) » (§ 300 de l'Arrêt du 28 juin 18 dans l'affaire *G. I. E. M. S. R. L. et Al. C. Italie*).

« " ... une loi qui donne à l'une des parties un **pouvoir discrétionnaire illimité** quant à l'utilisation d'un certain recours ou limite l'utilisation d'un tel recours à des conditions qui **compromettent gravement l'équilibre de la capacité des parties à l'utiliser n'est pas conforme au principe de sécurité juridique** (...) » (§. 115 de l'Arrêt du 8 juillet 19 dans l'affaire *Mihalache C. Roumanie*).

#### 4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Il convient de garder à l'esprit que l'état doit poursuivre le but légitime de l'intérêt public sur une base raisonnable et en utilisant « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but prévu ( ... ) » (§129 de l'Arrêt du 21 juin 16 dans l'affaire *Al-Dulimi and Montana Management Inc » v. Switzerland*).

Cette base raisonnable et ce rapport raisonnable de proportionnalité devraient être établis, étant donné que la législation ne peut produire des résultats manifestement **absurdes ou déraisonnables** (art. 32, par.b, de la Convention de Vienne sur les traités).

Dans le même temps, «Chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties et doit être exécuté de bonne foi» (art. 26 de la Convention de Vienne sur les traités); «une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect du traité. ... "(art. 27 *ibid.*)

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice ( ... ) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

«... en devenant partie au pacte, l'état partie s'est engagé, conformément à l'article 2, à respecter et à garantir tous les droits qui y sont consacrés. Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires à l'exercice de ces droits. Le Comité estime incompatible avec le pacte que l'état partie donne la priorité à l'application de sa législation nationale sur les obligations découlant du Pacte » (p. 10.4 Considérations du COMITÉ de 20.10.98 et l'affaire «Tae Hoon Park v. Republic of Korea»).

«... une interprétation différente ... dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, **ainsi qu'à la Convention** (§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire Davydov c. Russie). ... Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires **de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu** ( ... ) » (Ibid., par.25).

## V. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

## VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

## Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 **ne sont pas applicables** :

**4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "**

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

**L'Etat est dispensé** du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement*.

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat*.

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ..** ( ... ). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva C. Russie).*

- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

- 3). **Annuler** l'ordonnance N° 2005061 du Tribunal administratif de Nice du 14.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure réfère**, en rétablissant les droits fondamentaux violés **aux mesures provisoires**.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de*

*succès raisonnables (...)* (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 1) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 600 € ( traduction)

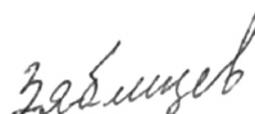
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires » (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)***

#### **Annexe :**

1. Ordonnance du TA de Nice N°2005061 du 14.12.2020
2. Lettre du TA du 14.12.2020
3. Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative.



## Accusé de réception d'un dépôt de requête

**Déposé le** : 29 décembre 2020 à 23:55  
**Déposé par** : ZIABLITSEV  
**Juridiction** : Conseil d'Etat  
**Requête** : 172136  
**Requérant** : ZIABLITSEV Sergei  
**Saisine** :  
**Décision attaquée**  
 Date :  
 Auteur :  
 Numéro :  
 Fichier contenant la décision attaquée : 1097666637\_Acte\_attaque.pdf  
 Justification de l'absence de fichier contenant la décision attaquée :  
**Matière saisie par le requérant** :  
**Référence de la décision** :  
 ✓ **Urgence choisie par le requérant** : Référé TRC  
**Fichier contenant la requête** : 1097666639\_Requete.pdf  
**Fichier(s) contenant des pièces** : 1097666638\_Demande\_d\_indemnisation.pdf  
**Fichier contenant l'inventaire des pièces** : 1097666640\_INVENTAIRE\_DES\_PIECES\_JOINTES.pdf  
**Fichier contenant l'inventaire des pièces** :  
**Justification de l'absence de fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé** :  
**Fichier contenant la décision d'aide juridictionnelle** :

Dates et heures de métropole.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 07/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035  
Domiciliation N°5257  
06004 NICE CEDEX1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de Nice
- Préfet des Alpes-Maritimes

**relatif à** la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant

**établi** par

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui **a été gravement violée par l'administration** (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

## I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

*«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...）」 (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2) 

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes d'un groupe de fonctionnaires organisé.

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

*« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »*

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...).  
... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à **profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire *V. P. V. Russia*, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire *Hromadka and Hromadkova c. Russia*)»

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des défendeurs qui violent l'article 3 de la Convention.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le contrôle du préfet) commet des infractions pénales contre moi en vertu des articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et les distribue de manière discriminatoire, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation depuis 20 mois**. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans les hôtels pour 10-13 euros/ jours de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» donne la préférence sur ordre «d'en haut».

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant que personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité de respecter la légalité et de

veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice*.

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)  

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 07.01.2021**.

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences des défendeurs pour loger les demandeurs d'asile sans abri et disponibilité de logements. (annexe 10) 

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles**. Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** doit être accessible au juge et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations non confirmées de l'OFII et du préfet sur l'absence de logement et de la file d'attente des demandeurs.

Cependant, les juges, ainsi que les défendeurs, ont toujours évité d'examiner ces preuves. En conséquence, les juges ont fondé leurs décisions sur leurs hypothèses personnelles (plus précisément, la corruption) sur la diligence des autorités - les défendeurs.

Parce que la loi interdit aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais les sans-abri, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

- 4.1 Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e- mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par le 115 à l'adresse *Hostel Villa Saint Exuperly Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice* sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *Hostel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'ils y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu qu'il n'y avait pas de place. Je sais qu'aujourd'hui il y a aussi des lits libres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté :

<https://youtu.be/DFn097UvyHc>

**B:** Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

**S:** Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

**B:** Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

**S:** Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

**B:** Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

**S:** Tu étais venu, a parlé avec eux?

**B:** À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

**Natalia:** Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

**S:** Je le sais

**B:** Qui l'a dit?

**N:** L'employée d'administration

J'ai donc reçu une autre preuve que **les places libres** se cachent lorsqu'elles sont disponibles et lorsque les demandeurs d'asile vivent dans la rue, leur répartition est de la discrétion de la direction du service «le 115», **c'est-à-dire discriminatoire**.

Cependant, de tels actes sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état et auxquelles l'état est tenu de fournir des conditions de vie décentes tout au long de la procédure de demande d'asile.

De plus, cette discrimination et cet arbitraire s'expriment dans le fait qu'il n'y a pas **de place pour moi**, mais il en a pour ceux qui s'y sont tourné plus tard que moi, mais qui ne critique pas le désordre et la violation des droits par l'administration.

La discrimination et l'arbitraire peuvent être établis à partir des documents du service «le 115» :

1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115

2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires

3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)

4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)

5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département

4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri.

Plus de 30 fois, j'ai saisi le tribunal administratif de Nice et à aucun moment aucun juge n'a pris la peine pour demander aux défendeurs des preuves et les vérifier. C'est-à-dire que toutes les ordonnances de ce tribunal avec des allégations de manque de logement pour les demandeurs d'asile sans abri ont été rendues sur la base d'une violation de la loi et de l'absence de preuves. Et donc **elles sont légalement nulles.**

J'ai les preuves du logement libre, et donc la preuve des crimes commis contre moi par le directeur de l'OFII et le préfet du département, qui, je le rappelle, m'a placé sur la base de l'arbitraire, dans **un hôpital psychiatrique** exactement de la même manière que le directeur de l'OFII m'a privé des moyens d'existence: ***sur la base de l'incompétence juridique, de l'excès de pouvoir et des falsifications.***

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

### **Article 222-1 du CP**

*Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.*

### **Article 222-3 du CP**

*L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :*

2° *Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une **déficiences** physique ou **psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;*

5° *Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, **soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;*

5° bis *A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;*

7° **Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.**

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellement** infligées à une personne* ».

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que j'ai été SDF, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle par un groupe organisé de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement.

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les défenseurs à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis à la torture psychologique pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du

service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent depuis longtemps, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui bafoue la dignité humaine**. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**»  
*(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)*

«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri et il doit m'être fourni en tant que demandeur d'asile à partir de 11.04.2018, en tant qu'une personne dans une situation particulièrement vulnérable –des infractions pénales sont commises contre moi pendant 20 mois et aucune protection n'est fournie contre eux.

## II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

*Le cahier des charges prévu à l'article R.744 -6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.*

*Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :*

- *l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile*
- *l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques*

## 2) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1<sup>o</sup> de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

## 3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

- a) Selon l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

**51** *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.*

- 52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement**, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. **De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***
- 56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

*Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :*

*L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions*

énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

- b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** **L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6);** la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

- c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le

demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

**(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de**

**dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil,** lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

#### 4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégales.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. (*CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A*).

**L'ordonnance du Conseil d'Etat** du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice**, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

**Le Conseil d'Etat** en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux

termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil  
:...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux**, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

« même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :**

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :**

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :**

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:**

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour

l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice**, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus

rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale** à l'exercice par Mlle.. du droit d'asile; »

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable : je dors en hiver dans la rue, privé d'allocations, de moyens de protection.

### III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

**Des mesures urgentes** me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

**Des mesures urgentes** me sont garantis par

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par l'art. 3 de la Convention, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

**L'ensemble de ces violations** constitue également une violation flagrante de l'article 3 de la Convention, qui exige l'application des mesures provisoires.

L'interdiction de violer l'article 3 de la Convention est **absolue**.

La violation de l'article 3 de la Convention contre moi est découlée des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

**Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.**

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement si **les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à **faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, **étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles**»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable** (...)

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à

ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant *la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :*

*« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.*

*11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.*

*12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »*

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

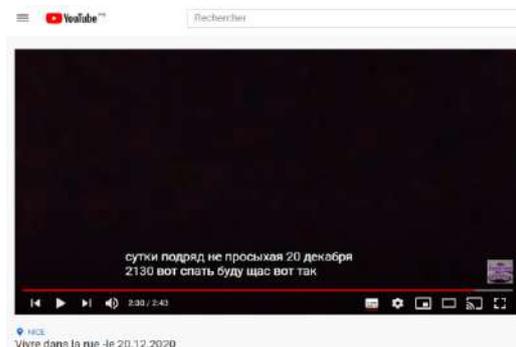
Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020

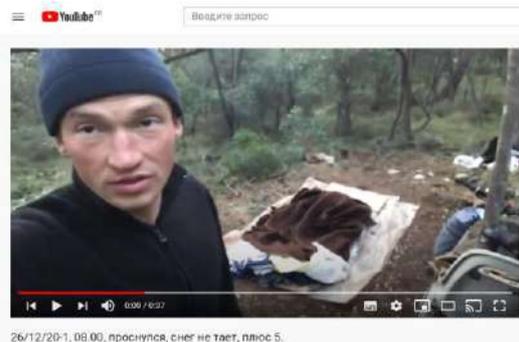
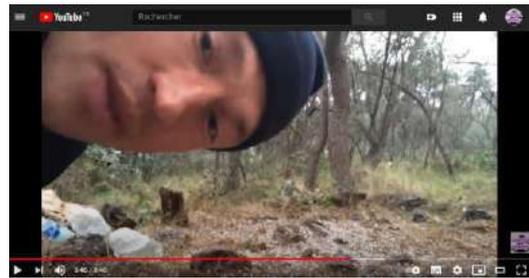


[https://youtu.be/te\\_Ozb1M\\_BI](https://youtu.be/te_Ozb1M_BI) le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvTE>



## DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »*),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).

- mettre fin à la violation des droits (*la Déclaration universelle, l'article 3, 8, 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie »*)

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent **sans abri dans des**

**circonstances aggravantes...**» (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire *Burlyta et Autres c. Ukraine*)

L'OFII et le préfet m'ont placé dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences

graves pour le demandeur d'asile ... (cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence (CE, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, 25 janvier 2011, N°345800).

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité ( ... ) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «*Ananyev et autres C. Russie*»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention ( ... ) » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «*Sherstobitov c. Russie*»).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour

**arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

#### IV. Sur la composition du tribunal

À la suite de quatorze mois de déni de justice, aucune mesure provisoire n'est appliquée par les juges des référés - complices de l'OFII dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

C'est-à-dire que les juges n'ont pas été exercés une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit, ils ont porté **depuis quatorze mois** atteinte à ma dignité ; ils me forcent psychiquement et physiquement à renoncer à la défense de mes droits, instillant l'inutilité dans le système de «justice» français. Donc, je suis en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves de la part des juges administratifs.

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque le tribunal est l'intrus de droits, cela crée une situation de conflit d'intérêts, ce qui est un incontestable motif de s'abstenir et de le récuser en vigueur de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention, p. 3 «c» du Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94. Donc, dans le cas de maintien d'une situation des conflits d'intérêts, cela est un motif pour licenciement du poste occupé en vertu du p.3 de l'art. 2, de l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des art. 13, 17 de la Convention.

#### V. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative

- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
  - le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
  - la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
  - la Charte européenne des droits fondamentaux
  - Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
  - l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
  - l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
  - Considérations CЕССR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
  - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
  2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
  3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête.**
  4. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
  5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14,225-15-1,432-2,432-7,434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
  6. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII sur de

l'intention de mettre fin à la violation de mes droits et qui a le pouvoir, au nom de l'état, de défendre mes droits (annexe 3) 

7. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et **d'exécuter** les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré ses actions contre moi illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) **sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales :**
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
  - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
  - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
  - la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile (d'autant plus qu'il a un logement libre depuis longtemps), dans un délai **de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII et le préfet à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1200 € ( pour préparation de la requête) et 980 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )

**V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :****Applications :**

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020

M. Ziablirsev S.



citoyens.telerecours.fr/#/historique/93959

CONSEIL D'ÉTAT | Télerecours citoyens

Accueil | Aide | Mon Compte | Déconnexion

# Dossier : 2100046

Requête contre préfet et OFII le 7.01.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE

## Analyse

référé liberté : injonction attribution bénéfice conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asile - ressortissant russe né le 17/08/1985

## Historique

Inverser l'ordre chronologique

07/01/2021

DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE  
A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI  
**REQUÊTE NOUVELLE**

- 24414\_AccuseRequete.pdf
- 24414\_AccuseEnregRequete.pdf
- 1097840719\_Acte\_attaque.pdf
- 1097840720\_Copie\_integrale\_de\_lattestation\_dun\_demandeur\_dasile.pdf

CASE OF KHME...docx

ÉTAT DU DOSSIER  
Enregistré

14:56:30  
jeudi 14 janvier 2021

Ajouter Janvier 2021

lu	ma	me	je	ve	sa	di
28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7

Paramètres de date et de temps

14:56  
14/01/2021

citoyens.telerecours.fr/#/historique/93959

CONSEIL D'ÉTAT | Télerecours citoyens

# Dossier : 2100046

Requête contre préfet et OFII le 7.01.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE

## Analyse

référé liberté : injonction attribution bénéfice conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asile - ressortissant russe né le 17/08/1985

## Historique

Inverser l'ordre chronologique

07/01/2021

DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE  
A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI  
**REQUÊTE NOUVELLE**

- 24414\_AccuseRequete.pdf
- 24414\_AccuseEnregRequete.pdf
- 1097840719\_Acte\_attaque.pdf
- 1097840720\_Copie\_integrale\_de\_lattestation\_dun\_demandeur\_dasile.pdf
- 1097840721\_Copie\_integrale\_de\_la\_notification\_de\_IOFI\_de\_18.04.2019.pdf
- 1097840722\_Copie\_integrale\_de\_la\_lettre\_du\_DDH\_du\_21.10.2020.pdf
- 1097840723\_Copie\_integrale\_de\_lappeal\_a\_IOFI\_du\_25.12.2020.pdf

CASE OF KHME...docx

ÉTAT DU DOSSIER  
Enregistré

Ajouter un(e) courrier / mémoire / pièce

NOM DU DOSSIER  
Requête contre préfet et OFII le 7.01.2021

REQUÉRANT(S)  
Monsieur ZIABLITSEV Sergei

Показать все  
1 новые уведомления

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035

Domiciliation N°5257  
06004 NICE CEDEX1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge des référés suite à un litige avec

1. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
2. Préfet des Alpes-Maritimes (147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)

**relatif à** la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant

**établie** par

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui **a été gravement violée par l'administration** (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

## I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

*«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...）」 (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose **a arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes d'un groupe de fonctionnaires organisé.

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **a refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but corrompu de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous le contrôle du préfet) commet des infractions pénales contre moi en vertu des articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et les distribue de manière discriminatoire, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation depuis 20 mois**. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans les hôtels pour 10-13 euros/ jours de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence**.

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la **discrimination et de la haine personnelle envers moi** en tant que personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité de respecter la légalité et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 8.01.2021, j'ai appelé comme d'habitude au service «le 115» et j'ai été informé de l'adresse du nouveau centre d'accueil à l'adresse : 67 av. Cyrille Besset. Je suis allé là-bas. J'ai vu une grande salle de sport avec environ 40-50 lits pliants, ce qui n'est évidemment pas un logement pour les demandeurs d'asile après 33 mois de demande d'asile. Le personnel m'a expliqué que cette salle est ouverte par la préfecture et le Centre Communal d'Action Sociale de NICE pour les personnes en situation difficile pendant l'hiver.

C'est-à-dire que «le 115» a confirmé que je suis dans **une situation difficile**, c'est-à-dire qu'il a confirmé les **actions illégales** des autorités contre moi, étant donné que les demandeurs d'asile peuvent se trouver, par la faute des autorités, dans une situation difficile après le dépôt de la demande d'asile pas plus d'un mois au cours duquel les autorités doivent fournir un logement. Par conséquent, les centres d'urgence sont conçus pour des séjours de courte durée jusqu'à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement stable. Donc, une telle proposition de la part de «le 115» et du préfet à mon égard était illégale.

En outre, cette proposition était discriminatoire, puisque «le 115» installe d'autres demandeurs d'asile dans des hôtels et paie les 21 euros/jour/personne et plus selon la chambre (2, 4, 6, 8, 10 places).

Dans le même temps, la discrimination se manifeste dans le fait que les places libres dans les hôtels sont nombreuses.

« Le 115 » installe de nombreux demandeurs d'asile et sans-abri, y compris pendant la période où j'appellais et recevais des réponses **sur « le manque de places »** dans le *Hôtel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice* .

Cependant, toute cette période, il y avait des places libres, y compris, il y a maintenant.

Mon appel le **7.01.2021** à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>



## Disponibilité

 Nous ajustons nos tarifs !

<b>Du</b> ven 8 janv. 2021 De 18h00 à 23h00	<b>Au</b> sam 9 janv. 2021 Séjour de 1 nuit	<b>Personnes</b> 1 adulte	<a href="#">Modifier la recherche</a>
---	---	------------------------------	---------------------------------------

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits	
<p><a href="#">Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2</a></p> <p>Femmes uniquement</p> <p>1 lit superposé </p> <p> Balcon  Vue sur la ville</p> <p> Salle de bains privée</p> <p>✓ Douche ✓ Toilettes ✓ Toilettes communes</p> <p>✓ Chauffage</p> <p>✓ Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers</p> <p>✓ Papier toilette</p>		<p>€ 11 </p> <p>taxes et frais compris</p>	<p> Petit-déjeuner € 4 (facultatif) </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non remboursable</li> </ul> <p>Plus que 3 lits sur notre site</p>	0 	<p><a href="#">Je réserve</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La confirmation par e-mail est immédiate !</li> <li>• Aucune inscription nécessaire</li> <li>• Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !</li> </ul>
<p><a href="#">Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8</a></p> <p>1 lit simple </p> <p> Balcon  Vue sur la ville</p> <p> Salle de bains privée</p> <p><a href="#">Autres</a></p>		<p>€ 11 </p> <p>taxes et frais compris</p>	<p> Petit-déjeuner € 4 (facultatif) </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non remboursable</li> </ul> <p>Plus que 1 lit sur notre site</p>	0 	

Il s'ensuit que, sous réserve de disponibilité des places et des finances pour le paiement de places dans les hôstels, la préfecture a organisé le refus de tel place, sur la base **d'une discrimination et d'hostilité à moi** pour les revendications légitimes systématiques des représentants du pouvoir des autorités de se conformer aux lois et de remplir leurs obligations à l'égard des demandeurs d'asile, qui continuent de ne pas être exécutées, ce qui prouve « mon hébergement » dans la rue à la fin de la 3e année demandes d'asile. (annexes 4-9)

5. Lorsque j'ai demandé à être enregistré dans ce "centre d'urgence", «le 115» a changé d'avis et m'a refusé en invoquant «mon exclusion» des services du CCAS ce qui constituait une violation flagrante de la légalité et l'excès de pouvoir de la direction du CCAS sous le contrôle du préfet.

La loi ne donne pas de pouvoirs d'aucune des associations et au préfet de mettre en œuvre **des sanctions** pour les infractions, car ils n'ont pas de formation juridique, afin de donner une estimation **correcte** de l'action en termes de lois sur infractions.

En outre, la loi ne leur donne pas **le pouvoir de sanctionner** les personnes qui utilisent leur service au cadre d'une mission de service public dont l'état les a chargée. L'état a attribué au pouvoir de sanctionner des organes compétent : les tribunaux, par exemple. Mais si le préfet a conféré au CCAS le pouvoir de punir les personnes qui doivent être assistées, le préfet a excédé ses pouvoirs.

Depuis que j'ai fait appel des actions discriminatoires illégales de la direction du CCAS en juillet 2020, mais la requête n'a pas été examinée à ce jour, ce qui constitue **une violation du délai raisonnable d'examen de l'affaire** (annexe 10)

Cela a entraîné en fait un refus d'accès à la justice, parce que les activités illégales de la direction du CCAS se poursuivent à ce jour et elle me refuse les services qui sont garantis à CHACUN en besoin en vertu de l'interdiction faite à l'état d'humilier la dignité humaine et de soumettre à des traitements inhumains. Étant donné que le CCAS agit sous le contrôle du préfet, tout comme «le 115» la violation de mes droits se produit à la suite de l'action de la préfecture.

Je demande depuis un an aux autorités françaises d'exécuter les décisions des tribunaux internationaux, mais elles refusent obstinément de le faire, légalisant ses crimes.

Une nouvelle tentative pour faire prendre conscience aux autorités françaises de leurs pouvoirs :

l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

*51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et **ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

*52 Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien***

dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou **son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement**, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.

- 56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Selon les trois directeurs de l'OFII de Nice, de la direction générale de l'OFII, du préfet des Alpes-Maritimes et des tribunaux de France, ils ne sont pas tenus d'interpréter les lois de manière raisonnable et de se conformer aux décisions des cours supérieures.

Mais pourquoi alors leurs "décisions" manifestement illégales devraient-elles être exécutées? Cela n'est possible que dans un état où la loi n'est pas en vigueur, mais il n'existe que sur le papier pour **donner l'apparence** de la légalité dans l'état.

6. Donc, les conséquences juridiques de l'action des autorités sont une violation de mon droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains fondés sur la discrimination et mon activité de défense des droits de l'homme.

De tels actes doivent être immédiatement réprimés par un tribunal indépendant.

## II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

*Le cahier des charges prévu à l'article R.744 -6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.*

*Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :*

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile***
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques***

- 2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

### 3). Pratique internationale préjudiciable sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

**(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).**

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil,** lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux. (annexe 11)

### III. SUR URGENCE

«L'adéquation d'une mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire du 23.10.14 «V.P. c. Russia»)

Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§154 *ibid*)

**Des mesures urgentes** me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri surtout en hiver et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 20,5 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

**Des mesures urgentes** me sont garantis par :

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par l'art. 3 de la Convention, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

**L'ensemble de ces violations** constitue également une violation flagrante de l'article 3 de la Convention, qui exige l'application des mesures provisoires.

L'interdiction de violer l'article 3 de la Convention est **absolue**.

La violation de l'article 3 de la Convention contre moi est découle des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

**Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.**

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

*« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur*

*7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »*

*« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».*

*«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»*

*« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.*

*« 7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement si **les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à **faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants*

ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, **étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles**»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable** (...)

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable**. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime

*également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »*

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou «le 115».

« la perte par les requérants d'un recours raisonnablement considéré comme disponible constitue un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 *de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»*)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique (...) les remèdes « préventifs » et ceux de nature «compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention**, le meilleur redressement possible est la **cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (...). » (§ 121 *de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»*).

#### **IV. Sur la composition du tribunal**

À la suite de quatorze mois de déni de justice, **aucune mesure provisoire** n'est appliquée par les juges des référés - complices de l'OFII et du CCAS dans la commission d'infractions pénales contre moi qui discréditent systématiquement, publiquement par leurs décisions juridictionnelles l'autorité de la justice, son indépendance.

À la suite de quatorze mois de déni de justice, les plaintes et les demande d'indemnisation contre des défenseurs n'ont pas été examinées, ce qui est un moyen d'encourager leurs activités illégales.

C'est-à-dire que les juges n'ont pas été exercés une fonction publique dans l'intérêt de l'état de droit, ils ont participé à m'infliger un préjudice irréparable.

Pendant quatorze mois, les juges de ce tribunal enfreignent les lois, les interprètent paralogiquement et refusent de se soumettre à la jurisprudence des cours internationales, c'est-à-dire qu'ils **ont annulé les lois** et qu'ils ne sont donc pas des juges, mais agissent sous le couvert de juges. (l'art. 432-1, 432-2 du CP)

«... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme protégeant les individus de manière objective (...), appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les

exigences concrètes et effectives (...). ... **la Convention étant un instrument constitutionnel de l'ordre public européen (...)**, les États parties **sont tenus**, dans ce contexte, **d'assurer un contrôle du respect de la Convention qui à tout le moins préserve les fondements de cet ordre public**. Or, l'une des composantes fondamentales de l'ordre public européen est le principe de l'État de droit, **dont l'arbitraire constitue la négation**. Même dans le domaine de l'interprétation et de l'application du droit interne, où la Cour laisse aux autorités nationales une très large marge de manœuvre, elle le fait toujours, explicitement ou implicitement, **sous réserve d'interdiction de l'arbitraire (...)**» (§ 145 de la Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*).

Lorsque le tribunal est l'intrus de droits, cela crée une situation de conflit d'intérêts, ce qui est un incontestable motif de s'abstenir et de le récuser en vigueur de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention, p.3 «c» du Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94. Donc, dans le cas de maintien d'une situation des conflits d'intérêts, cela est un motif pour licenciement du poste occupé en vertu du p.3 de l'art. 2, de l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des art. 13, 17 de la Convention.

## V. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

- Considérations CЕССR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
  - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
  - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 11)
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
  2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
  3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête.**
  4. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
  5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14,225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7,434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
  6. **ASSURER** la participation du Défenseur des droits de l'homme en France en tant que fonctionnaire qui a été trompé par la direction générale de l'OFII sur de l'intention de mettre fin à la violation de mes droits et qui a le pouvoir, au nom de l'état, de défendre mes droits (annexe 3)
  7. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes **arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter** les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré les actions contre moi de la part de l'OFII, de la direction du CCAS, du « le 115 », du préfet illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) **sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales :**
    - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de **12/11/19** «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du **19/03/19** dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du **02/07/2020** dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»

et pour ce but OBLIGER le directeur de l'OFII de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes rétablir le droit au logement et l'allocation du demandeur d'asile violés depuis 20 mois dans un délai **de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

8. **CONDAMNER** l'OFII et le préfet à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1 200 € ( pour préparation de la requête) et 600 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )

## V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

### Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de la lettre au 115 du 31.12.2020
5. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020- urgence
6. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 04.04.2021- urgence
7. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 06.04.2021- urgence
8. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 07.04.2021
9. Copie intégrale de la lettre au préfet et au 115 du 07.04.2021
10. Copie intégrale de la requête du 27.07.2020 contre la CCAS.
11. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

M. Ziablitsev S.

## Annexe 18

← → ↻ [citoyens.telerecours.fr/#/historique/94348](https://citoyens.telerecours.fr/#/historique/94348)

Сервисы

 **Telerecours citoyens**

**Dossier : 2100088**

Requête référé du 10.01.2021

**JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE**

**Analyse**

REFERE LIBERTE : njonction attribution bénéfice conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asille - ressortissant russe né le 17/08/1985

**Historique** [Inverser l'ordre chronologique](#)

10/01/2021	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI <b>REQUÊTE NOUVELLE</b>
	24456_AccuseRequete.pdf
	24456_AccuseEnregRequete.pdf
	1097917924_Acte_attaque.pdf
	1097917925 Copie integrale de l'attestation dun demandeur dasile.pdf

CASE OF KHME...docx

ÉTAT DU DOSSIER  
Enregistré

14:48:10  
jeudi 14 janvier 2021

Ajouter un(e) courrier / mémoire / pièce

NOM DU DOSSIER  
Requête référé du 10.01.2021

REQUÉRANT(S)  
Monsieur ZIABLITSEV Sergei

Параметры даты и времени

14:48  
14/01/2021

← → ↻ [citoyens.telerecours.fr/#/historique/94348](https://citoyens.telerecours.fr/#/historique/94348)

Сервисы

 **Telerecours citoyens**

[Accueil](#) [Aide](#) [Mon Compte](#) [Déconnexion](#)

**Dossier : 2100088**

Requête référé du 10.01.2021

**JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE**

**Analyse**

REFERE LIBERTE : njonction attribution bénéfice conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asille - ressortissant russe né le 17/08/1985

**Historique** [Inverser l'ordre chronologique](#)

10/01/2021	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI <b>REQUÊTE NOUVELLE</b>
	24456_AccuseRequete.pdf
	24456_AccuseEnregRequete.pdf
	1097917924_Acte_attaque.pdf
	1097917925 Copie integrale de l'attestation dun demandeur dasile.pdf

CASE OF KHME...docx

ÉTAT DU DOSSIER  
Enregistré

Ajouter un(e) courrier / mémoire / pièce

NOM DU DOSSIER  
Requête référé du 10.01.2021

REQUÉRANT(S)  
Monsieur ZIABLITSEV Sergei

Французский (Франция)  
Французская клавиатура

Для переключения методов ввода нажмите клавиши  
WINDOWS+ПРОБЕЛ.

15:17  
14/01/2021

## Annexe 19

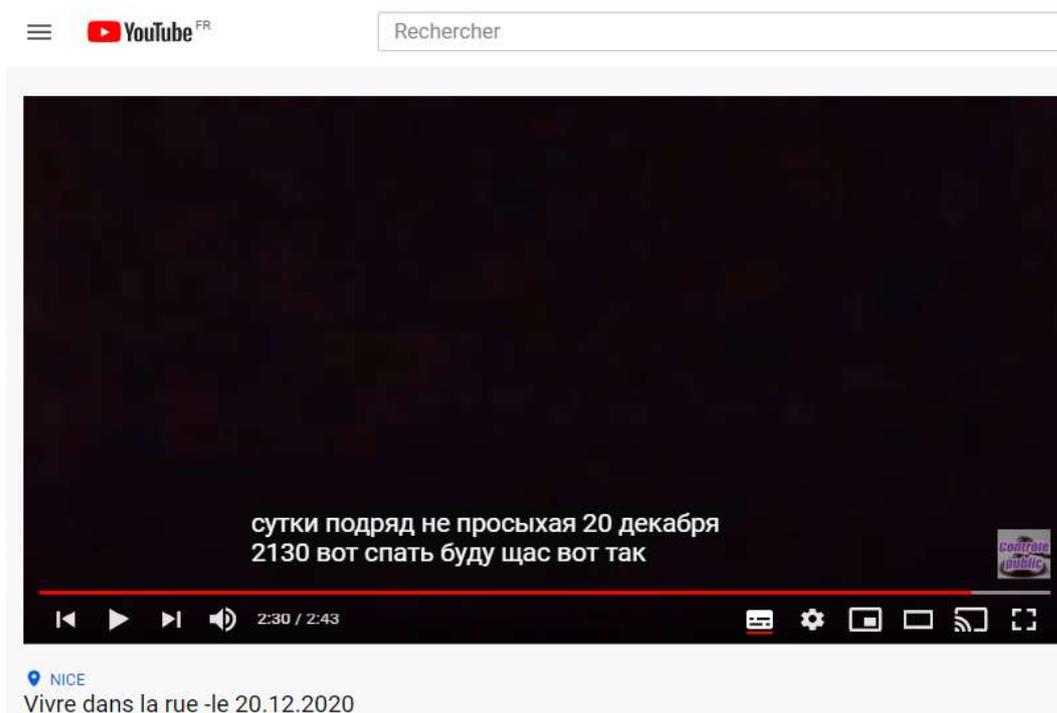
C'est la preuve d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **depuis plus d'un an.**

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

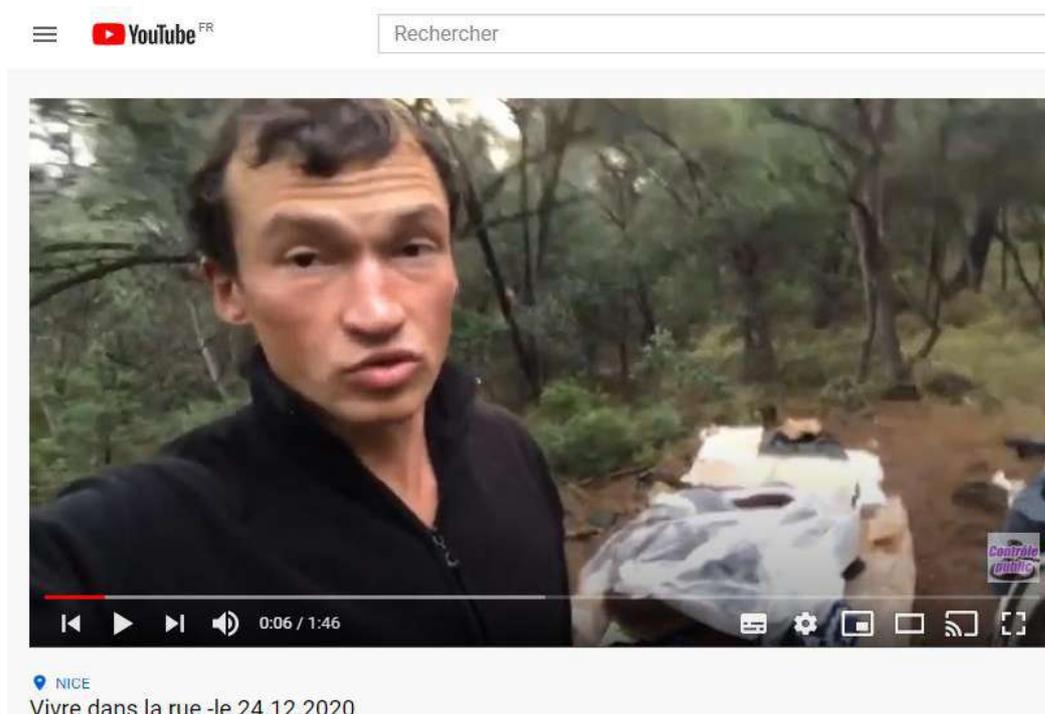
Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020



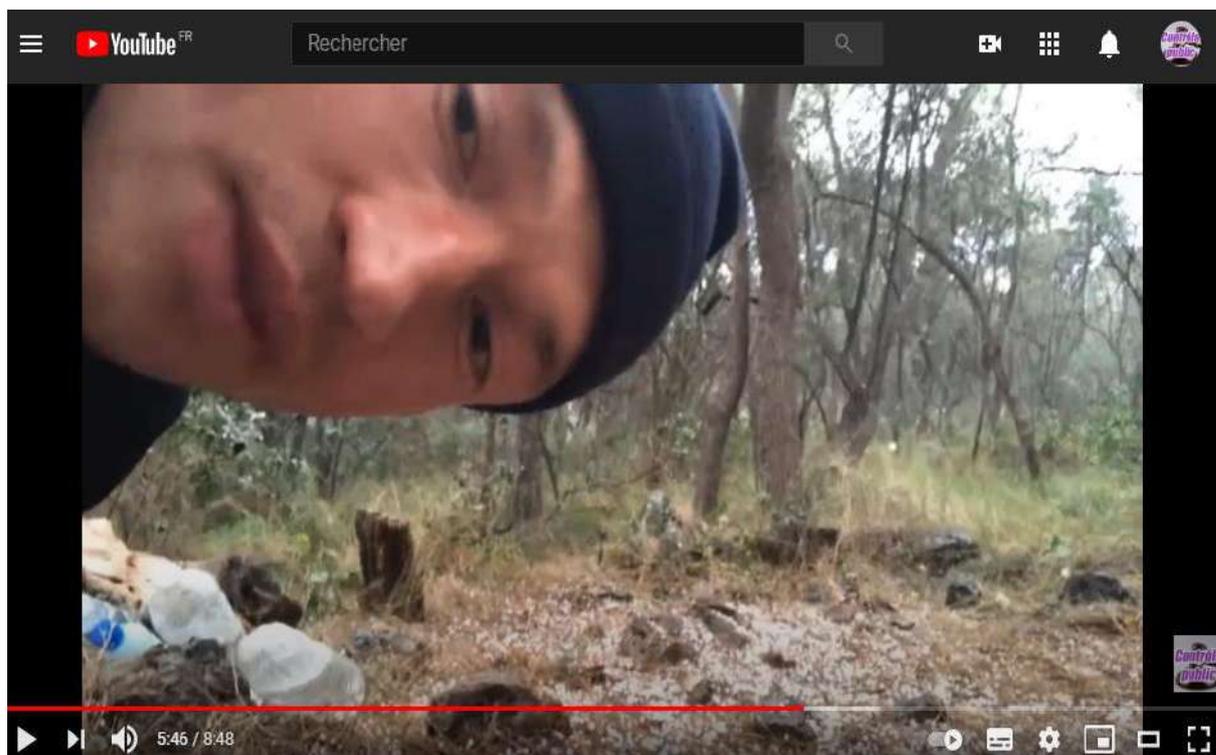
[https://youtu.be/te\\_Ozb1M\\_BI](https://youtu.be/te_Ozb1M_BI) le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>





NICE  
Vivre dans la rue -le 25.12.2020



NICE

Vivre dans la rue -le 25.12.2020

<https://youtu.be/wTCunsPAzgg> le 26.12.2020



26/12/20-1, 08.00, проснулся, снег не тает, плюс 5.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 25/01/2021

Un demandeur d'asile en France  
sans moyens de subsistance  
depuis le 18.04.2019 au 25.01.2021 (21 mois)  
après déposer les 5 requêtes devant la CEDH

Adresse : FORUM DES REFUGIES

111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Le président de la Cour européenne  
des droits de l'homme  
PERSONNELLEMENT  
M. Robert Spano**

**LA DÉCLARATION À PROPOS DE L'ABUS LE POUVOIR, LE REFUS  
DE LA JUSTICE ET DE LA DISCRIMINATION**

contre les juges de la CEDH

**Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer.**

«Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu» (*l'article 2 de la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe*)

La justice est reconnue comme telle lorsqu'elle répond aux exigences de la justice (art.14-1 du Pacte, art. 6-1 de la Convention) et qu'elle **garantit un rétablissement effectif des droits** (art. 8 de la déclaration universelle).

1. La chaîne de la European Court of Human Rights (FRA) contient une vidéo expliquant les exigences de recevabilité de la plainte

Vidéo sur les conditions de recevabilité (French Version) <https://youtu.be/FxfCnu2m6nw>

«Destinée à un large public, cette vidéo d'environ 3 minutes présente les principales conditions requises pour saisir la Cour, dont le non respect est à l'origine du rejet de la très grande majorité des requêtes»

Selon cette explication de la CEDH, toutes mes requêtes à la CEDH sont **recevables conformément à l'article 35 de la Convention.**

Mais contrairement à ces explications de la CEDH, elles sont tous déclarées «irrecevables». Dans ce cas, la théorie de la CEDH diverge de sa pratique. Cela doit cesser.

2. Je suis victime de violations de la Convention, j'ai épuisé tous les recours internes, j'ai respecté le délai de 6 mois, j'ai informé la Cour des violations systémiques de la Convention par la France, qui doivent être examinées par la Cour dans l'intérêt public.

«En effet, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée (SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France, no [72377/01](#), § 20, 11 juillet 2006). Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, **mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin** (voir, mutatis mutandis, Defalque c. Belgique, no [37330/02](#), § 46, 20 avril 2006 ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce, no [26698/05](#), § 38, 27 mars 2008)». (*§ 47 de l'Arrêt du 07.11.13 dans l'affaire «Vallianatos et autres c. Grèce»*).

Pourquoi toutes les requêtes ont-elles été déclarées irrecevables?

Ma réponse est la suivante: **à cause de la corruption.**

## Convention contre la corruption

### Article 19. Abus de fonctions

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois **afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.***

Toutes les décisions frauduleuses d'irrecevabilité créent **un avantage indu** pour les juges eux-même, **pour une autre personne ou entité**, parce qu'elles entraînent la dissimulation des faits de violation de la Convention et l'exonération de la responsabilité, y compris de la responsabilité matérielle, des États et de leurs fonctionnaires-les contrevenants à la Convention et les auteurs de préjudices.

En conséquence, dans le cadre de cette Convention, il incombe à la Cour de réprimer la corruption parmi les juges de ses rangs :

Article 11. *Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

*1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.*

Je demande que le comportement des juges **Carlo Ranzoni** et **G. Kucsko-Stadlmayer** soit examiné conformément aux articles 21, 23 à 4 de la Convention et qu'ils soient exemptés des fonctions de juges de la CEDH.

### 3. Sur les faits

J'ai, en tant que défenseur des droits de l'homme, été contraint de quitter la Russie avec ma famille et de demander l'asile en 2018 en France. Dans ces circonstances, j'ai déposé ma requête contre la Russie devant la CEDH (N°2519/18 de 14.05.2018) afin de ma protection de la falsification des autorités russes, dans la suite de quoi j'ai été menacé d'emprisonnement et de traitements inhumains et dégradants .

La requête contenait des références non seulement à une violation de la Convention, mais à la jurisprudence de la CEDH concernant des violations similaires. Je me suis adressé devant la CEDH après l'épuisement des recours outils, ce qui a été également justifié jurisprudence de la pratique de la Cour.

La requête [https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/4\\_zh3.pdf](https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/4_zh3.pdf)

Annexes <https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/D.pdf>

Cependant, le juge **Erik Mose** a pris la décision **démotivée** de l'irrecevabilité de la requête en violation de la Convention et de ses fonctions judiciaires. Il a donc fait un déni de justice flagrant et ma discrimination, c'est-à-dire qu'**il a commis des crimes.**

La décision N °25219 de 28.06. 2018 du juge la CEDH **Eric Mose**

<https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/25219.pdf>

Donc, le déni de justice de la part de **Eric Mose** a rendu impossible mon retour en Russie car il a caché la violation cynique de la Convention par les autorités de la Russie, les a libérés de la responsabilité et les a garanti **leur impunité** et sa complicité.

#### 3.1 En France, mes droits conventionnels ont été violés depuis le 18.04.2019 par les les autorités de la France, qui

1) ont envoyé mes enfants (avec ma femme) en Russie, contrairement à mon interdiction

2) m'ont privé, en tant que demandeur d'asile - défenseur des droits de l'homme, de tous les moyens de subsistance, en violation des obligations internationales et de la législation pénale nationale

3) ont commis des crimes contre moi et ont refusé de les enquêter

- 4) ont fait un déni de justice complet depuis un an
- 5) violent l'article 3 de la CEDH contre moi **pendant 19 mois**
- 6) m'ont privé du droit à une assistance juridique et à un interprète

3.2 Les Autorités de la France font tout cela du 18.04.2019 au 17.11.2020 avec la complicité des juges de la CEDH **Carlo Ranzoni** (n°42688, n°5691/19, n°9046/20, n°9416/20) et **G. Kucsko-Stadlmayer** (n° 66/20) qui par le biais **de la falsification de ses décisions** et **ma discrimination** m'ont refusé l'accès à la Cour et la justice.

En conséquence, toutes les violations de la Convention se poursuivent et sont **encouragées** par ces juges.

De toute évidence, les autorités françaises sont convaincues que mes requêtes contre la France ne seront pas examinées par la Cour européenne **en aucun cas**, car les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko - Stadlmayer** leur donneront toujours un avantage indu pour une violation irresponsable de la Convention (les articles 16, 18, 19 de la Convention contre la corruption). Cela confirme le fait que c'est le juge **Carlo Ranzoni** qui bloque **systématiquement** mes plaintes avec ses décisions truquées. (quatre sur cinq)

4. Les preuves de la corruption des juges **Carlo Ranzoni** et **G. Kucsko-Stadlmayer**

- 1) Les juges sont tenus de formuler **des motivés** des décisions en vertu de l'article 41, 47 de la Charte Européenne des droits **fondamentaux**, l'article 6-1, 10, 45 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 14-1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11,15,16, 18, 19 de la Convention contre la corruption.

« 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que les règles soient appliquées » (*l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière **l'absence de critères stricts de sélection des affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une **augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales**. Cette procédure et ses conséquences éventuelles **seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions** qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. **Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle**. Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants**. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » (*l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»*).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux devraient indiquer de manière adéquate **les raisons sur lesquelles ils sont fondés**. La mesure dans laquelle cette obligation de donner les raisons peuvent varier selon la nature de la décision et doit être déterminée à la lumière des circonstances de l'affaire. Bien que l'Article 6 § 1 **oblige** les tribunaux **à motiver leurs décisions**, il ne peut pas être interprété comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Ainsi, en rejetant un recours, une juridiction d'appel peut, en principe, simplement approuver les motifs de la décision de la juridiction inférieure (voir L'arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 26; et L'arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, recueil 1997-VIII, §§ 59 et 60). **Un tribunal ou une autorité inférieure doit à son tour donner les raisons** qui permettent aux parties d'utiliser efficacement tout droit d'appel existant.» (Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

«31. En l'espèce, la Cour observe que la première partie des motifs invoqués par le Comité mixte se référait simplement **aux dispositions pertinentes de la loi, indiquant les conditions générales ... Dans ces conditions, le raisonnement ne peut être considéré comme adéquat.**» (Par.31 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

Tous les décisions d'irrecevabilité de ces les juges (N°66/20, 42688/19, N° 5691/20, N°9046/20, N°9416/20) sont **démotivés** et donc cela prouve une violation desdites normes internationales par les juges.

Mes requêtes contiennent des arguments sur la violation de la Convention et sur leur recevabilité. Les décisions des juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko - Stadlmayer ne réfutent rien. Donc il est prouvé leur caractère injuste et corrompu en vertu prima facie (en l'absence de preuve du contraire)

« Bien que les tribunaux ne soient pas tenus de donner une réponse détaillée à chaque argument avancé (...), **il devrait être clair dans l'arrêt que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)**» (§ 91 de l'Arrêt du 16.11.10 dans l'affaire Taske C. Belgique»)

- 2) Tous ces décisions sont **truquées** car les juges ont **faussement déclaré** l'absence de signes la violation de la Convention, bien que les requêtes prouvent que la Convention a été violée et la violation est permanente.

Les décisions donnent droit à une conclusion que «l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice ... le tribunal ... a violé son obligation d'indépendance et d'impartialité**» (par.6.3, Constatations du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus).

(Requête n° 9046/20)  
introduite le 6 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.



Carlo Ranzoni  
Juge

Pour écrire de tels modèles, il n'y a pas besoin d'avoir une formation juridique.

CEDH-LF2.1aaR  
AMD/ISE/rki

3 janvier 2020

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL  
Total des pages : 1

Requête n° 66/20  
Ziablitsev c. France

#### Décision

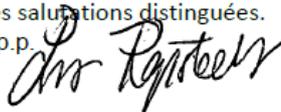
Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer, assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

p.p.



K. Reid  
Greffière de la section de filtrage

- 3) Toutes ces décisions sont la preuve de **ma discrimination** par les juges et d'un **déni de justice**, puisque d'autres Victimes de violations analogues ont bénéficié

de la protection de la Cour, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour elle-même.

Par exemple, la Cour européenne **a établi** dans son Arrêt du **2.07.2020** «N. H. et autres c. France » que les Autorités françaises ont violé l'article 3 de la CEDH à **l'égard des demandeurs d'asile**, qui ont été laissés **sans moyens de subsistance et de logement** pour une période de **1 à 5 mois**. La Cour a confirmé que de telles actions sont inadmissibles, même pour une courte période, en vertu de l'interdiction d'une violation de l'article 3 de la Convention.

Comment les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** ont-ils déclaré que mes requêtes étaient «manifestement irrecevables» si les autorités françaises agissaient de la même manière contre moi **pendant 19 mois** ?

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire Karelin (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...). ( § 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

«56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «**Witkowski v. Poland**»).

« 108. ... La Cour estime qu'en l'espèce, **le risque de rendre des jugements contradictoires** a été un facteur qui a découragé les juges **de découvrir la vérité et diminué leur capacité d'administrer la justice, causant ainsi un préjudice irréparable à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable.**» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «**Navalnyy and Ofitserov v. Russia**»).

Il est important de noter que les requérants dans l'affaire examinée ont saisi la CEDH après **UNE procédure judiciaire** (référé), et j'ai saisi la CEDH le 24.12.2019 (affaire N°66/20) après plusieurs refus des tribunaux entre septembre 2019 et décembre 2019 dans la procédure de référé rétablir mes droits violés depuis **6-8 mois**.

C'est-à-dire, que la question du non-épuisement des recours ne se posait évidemment pas.

Au moment où les décisions N°5691/20, N°9046/20 et N°9416/20 ont été rendus, il y avait déjà **3 douzaines d'affaires** et toutes prouvaient **un déni de justice**.

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Après des décisions de ces juges de la CEDH, les autorités françaises **continuent** « **légalement** » de violer l'article 3 de la CEDH à mon égard encore pendant un AN.

«11... Une fois que les autorités **ont eu connaissance des mauvais traitements subis par le requérant, elles étaient tenues d'agir** de leur propre chef; elles auraient dû **sans plus tarder** mener une enquête conforme à l'article 3, dont les contours sont parfaitement déterminés par une jurisprudence fermement établie et non contestée. Les États membres **ne peuvent qu'être conscients de leurs obligations à cet égard.**» (extrait de l'opinion en partie dissidente du juge Nicolaou à l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»).

Les exigences professionnelles aux juges de la Cour européenne sont - elles inférieures ou différentes de celles aux juges des États parties ?

C'est suffisant pour accuser de crimes les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** - déni de justice, complicité de violation de tous les droits conventionnelles selon mes plaintes, et la corruption.

Par conséquent, ce n'est pas moi, mais c'est la CEDH qui dit que les juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer violent la Convention.

Alors, j'ai plusieurs fois épuisé tous les recours qui devraient être efficaces, a fait la preuve de leur inefficacité, a justifié dans mes requêtes leur conformité avec les critères de recevabilité, ainsi que l'obligation pour la Cour de les examiner.

Mais les juges **Carlo Ranzoni et G.Kucsko-Stadlmayer** se trouvent à la CEDH n'est pas dans un souci de protection de la légalité dans l'Europe, mais des fins de corruption de fournir un avantage illégal aux autorités françaises commettre des crimes contre moi et d'autres demandeurs d'asile en toute impunité.

Pour cela, ils sont responsables.

«105. En cas de **mauvais traitement** délibéré, l'octroi d'une indemnité à la victime ne suffit pas à réparer la violation de l'article 3. En effet, si les autorités pouvaient se borner à réagir en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, les agents de l'État pourraient dans certains cas enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, **et l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait dépourvue d'effet utile en dépit de son importance fondamentale** (Gäfgen, précité, §§ 116 et 119)». (l'Arrêt du 5.07.2016, l'affaire *Jeronovics c.Lettonie* (Requête N° [44898/10](#)))

«106. En outre, l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures

disciplinaires prises, passent pour déterminantes. **Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements** (*ibidem*, § 121.)» (ibid)

«lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (*L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire Tsarenko contre la Fédération de Russie*) (§§ 84, 85) ; *l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire Maximov contre la Fédération de Russie*) (§ 62); *l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire des Aigles contre la Fédération de Russie*) (§ 86.)

Cependant, quelles sont les conséquences juridiques de ses «décisions» des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, ce qui est la preuve qu'il a rendu justice à la CEDH ou qu'il a minimisé son autorité en ignorant ses pratiques auxquelles j'ai fait référence?

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires ( ... ) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «Dudchenko c. Russie»).

Et la situation réelle est la suivante: je suis un demandeur d'asile politique, je vis **dans la rue pendant 19 mois, privé de tous les moyens de subsistance** dans un pays **où j'ai demandé l'asile** contre de l'arbitraire et des traitements inhumains :

<https://youtu.be/SKrbnZlgsQg> 04.08.2020

<https://youtu.be/v4kPw3TQvHo> 23.10.2020

<https://youtu.be/hlCFVqI7FVo> 26.10.2020

Pendant tout ce temps, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant déjà en France, **confirmé par la CEDH le 2.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France».**

Mes relations avec de jeunes enfants sont interrompus depuis 19 mois, je n'ai pas l'accès à un tribunal en France. Les juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer ont garanti aux autorités de la France l'avantage de l'inégalité de tous devant la loi et donc l'irresponsabilité et, de plus, encouragent toutes ces violations.

C'est pour cette raison que les autorités françaises, au lieu de mettre fin à la violation de la Convention, ont commis de nouvelles violations :

- ma détention en août 2020,
- mon placement illégale dans un hôpital psychiatrique pour 70 jours, où j'ai été victime de torture et de traitement inhumain et dégradant.

<http://www.controle-public.com/fr/>

<http://www.controle-public.com/fr/Comit%C3%A9-torture/>

C'est-à-dire que c'est toujours le même ensemble de moyens de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme qu'en Russie, **auxquels participent ces juges**. Ont-ils le droit d'être jugés à la CEDH selon l'art.21 p. 1 et p. 3 de la Convention?

La CEDH a-t-elle été créée pour encourager les abus, les crimes et la corruption, la persécution des défenseurs des droits de l'homme ?

La CEDH a-t-elle droit à une «justice» discriminatoire ?

#### L'article 225-2 du Code pénal de la France

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° **A refuser la fourniture** d'un bien ou **d'un service** ;

3° **A refuser** d'embaucher, **à sanctionner** ou à licencier une personne;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

#### L'article 432-7 du Code pénal de la France

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° **A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;»**

#### Article 435-7 du Code pénal de la France

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;

2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui**, pour accomplir ou avoir accompli, pour

s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir **un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.**

Toutes ces décisions sont des crimes et d'activités de corruption des juges **Carlo Ranzoni** и **G.Kucsko-Stadlmayer**, car

- 1) les actes commis à mon égard par les autorités de la France sont interdits par le code pénal de la France (article 222-1 (2°, 5°, 7°-10°), 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres)
- 2) les autorités françaises m'ont refusé dans l'enquête sur les crimes,
- 3) les crimes ne sont pas cessés, mais durent depuis les 19 mois et dureront ensuite
- 4) les crimes similaires sont systémiques et le nombre de victimes est estimé à des milliers
- 5) ceci est une conséquence des activités des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, par conséquent, ils sont complices des crimes.
- 6) à la suite de l'impunité garantie aux autorités françaises par les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, de nouveaux crimes ont été commis contre moi. Par conséquent, ces juges **ont provoqué des crimes** avec leurs «décisions».

"il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela soit clairement et sans aucun doute perceptible"(paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy)*, [1924] K. B. 256, p. 259).

## 5. CONSTATATION.

1. Comme mes requêtes font état de violations **systémiques** des autorités russes et françaises, les juges de la CEDH n'avaient aucun droit, dans l'intérêt de l'ordre public, de les déclarer irrecevables.
2. Je suis Victime d'abus de pouvoir en vertu de *la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir*

### *B. victimes d'abus de pouvoir*

18. Par "victimes", on entend les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une violation grave des droits de l'homme fondamentaux résultant d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation du droit pénal national mais qui constituent une violation des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

"...Le terme "partie lésée" à l'article 41 (...) de la Convention est synonyme de "victime" à l'article 34 (...) et désigne une personne **directement touchée par l'inexécution de la Convention** (...) "*§ 158 de l'Arrêt du 2 juin 1916 dans l'affaire " international Bank for Commerce and Development AD and Others C. Bulgarie)*

Car les actes contre moi sont des infractions pénales et violent les normes internationales, que mes requêtes prouvent, donc les décisions des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** sur l'irrecevabilité de mes requêtes sont le déni de justice flagrant à la Victime, **c'est un crime.**

Puisque les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** violent eux-mêmes la Convention, ce qui prouve leurs «décisions» contraires à la jurisprudence de la CEDH, je suis Victime de leurs activités illégales.

3. *La Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir est le preuve de l'activité des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, incompatible avec les pouvoirs non seulement des juges de la CEDH, mais des juges en général. En outre, mes droits doivent être protégés et rétablis par la CEDH conformément à cette Déclaration.*
4. Je joins la plainte sur les activités illégales des juges Erik Mose et Carlo Ranzoni adressée au Président de la CEDH le 04.11.2019. Elle prouve, en relation avec cette plainte, que l'ex-Président de la CEDH a dissimulé les agissements illégaux des juges, ce qui encourage leur irresponsabilité et un manquement à leurs pouvoirs d'une bonne administration de la justice (annexe 15.1)
5. Depuis le 04.11.2019, où j'ai accusé le juge **Carlo Ranzoni** de corruption dans l'intérêt de la France, il a été tenu d'abstenir de prendre des décisions sur mes requêtes. Parce que mes arguments sont irréfutables, ils sont vrais. Par conséquent, toutes les décisions N°42688/19, N°5691/20, N°9046/20, N°9416/20 sont rendues par la composition illégale de la cour - par un juge récusé.

« 46. En ce qui concerne le critère objectif, il s'agit de déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, **il existe certains faits vérifiables de nature à soulever des doutes quant à son impartialité.** (...) **Doit ainsi se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité.** (*par.46 de l'Arrêt du 29 mars 2001 dans l'affaire D. N. C. Suisse).*

J'attire l'attention sur le fait que le juge **Carlo Ranzoni** semble être nommé à prendre des décisions sur mes requêtes, mais aucun autre juge. En violant mes droits par sa première décision, il a provoqué tous les crimes suivants et a donc **été juge dans sa propre affaire.** C'est - à-dire qu'il était **complice** de tous les crimes suivants.

«la propriété inaliénable de l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par un organe **qui fait preuve d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité à l'égard des**

**questions examinées»** (N. 10.3 *Considérations du Comité des droits de l'homme du 28.03.06 dans l'affaire bandajevsky C. Bélarus»*)

6. Sur la base de ce qui précède et les normes légales suivantes

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Art. 4, par. 2, du Protocole No 7 à la Convention,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11
- Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Convention des Nations Unies contre la corruption

Je demande

1. reconnaître manifestement criminel le moyens de prendre des décisions sans invoquer les éléments de preuve pertinents qui doivent étayer la véracité des allégations et sur la base desquels la Victime et le public peut vérifier la véracité des allégations des juges.
2. Fournir des informations générales sur toutes les décisions des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** sur l'irrecevabilité des requêtes et de leurs décisions en vue d'établir le fait de la similarité, l'absence totale de motivation et de preuve des conclusions sur l'irrecevabilité les requêtes.
3. Procéder à une vérification approfondie sur les violations des droits, comme le prescrit par p. «b» de Principe 3 Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. c. Luxembourg» et «... de mettre fin à un comportement» (§ 73 de l'Arrêt du 09.07.15, l'affaire Gherghina c. Romania»), de fournir un moyen de défense des droits «...avec lequel il est possible réaliser l'examen de la plainte sur le fond» (§ 96 de l'Arrêt du 04.02.03, l'affaire «Lorsé and Others v. the Netherlands»), pour que "... soit ... examinée précisément la requête en vertu de la Convention (...) " (§27 de l'Arrêt du 17.05.18 dans l'affaire Ljatići V. The former Yugoslav Republic of Macedonia»)

« 46. (...) Pour se prononcer sur l'existence dans une affaire donnée d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique des parties concernées entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. **L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en question peuvent passer pour objectivement justifiées** (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Hauschildt* précité, p. 21, § 48). (par.46 de l'Arrêt du 29 mars 2001 dans l'affaire *D. N. C. Suisse*).

4. Excuser rigoureusement le Principe de 19, p. «et» le Principe de 22 Principes de la rémunération, le principe de *la restitutio in integrum*, p. 2 de l'avis partiellement divergents des membres du COMITÉ de m. Rafael Rivas Posada, m. Edwin Jones et m. Hipólito Solari-Irigoyen à la Considération de la CDH de 20.10.06, l'affaire «Leonid Sinitsin v. Belarus», de reconnaître, de respecter et de protéger ces droits et de prendre des mesures pour rétablir la situation qui existait avant la violation des droits.
- 5 RÉEXAMINER les décisions N°42688/19, N°66/20, N°5691/20, N°9046/20, N°9416/20 des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** pour les motifs susmentionnés de violation de la Convention et un déni de justice flagrant, interdiction de la discrimination et sur la base de la jurisprudence de la Cour – l'Arrêt du 02.07.2020 dans l'affaire « *N. H. et autres c. France* ».

Selon Recommandation n°R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>

La CEDH est tenu faire le réexamen des affaires dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque:

- i. la partie lésée **continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision** (nationale), conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et
- ii. il résulte de l'arrêt de la Cour que
  - a. la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou
  - b. la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté **sur le résultat de la procédure interne attaquée**.

« 24. Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

«56. En résumé, dans cette affaire, **la Cour envoie une fois de plus un message décevant en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État** de fournir des soins de santé à une catégorie de **personnes vulnérables** telles que les patients hospitalisés en établissement psychiatrique. **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires Renolde et De Donder et De Clippel, donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures.** Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux dans le domaine de la santé est patente ... **Dans le contexte politique actuel en Europe, cet arrêt ne surprendra peut-être personne. Je nourris l'espoir qu'il soit un jour infirmé, lorsque les vents politiques auront tourné.** ...»

*(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal»)*

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves**

**clés peut bien constituer une telle fausse couche.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un “appel déguisé” (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

Le refus de réexaminer ces décisions entraînera **la légalisation** des infractions pénales des autorités et des actes de corruption des juges de la CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une dérogation au principe de la sécurité juridique ne peut être justifiée que par des circonstances de nature **substantielle et insurmontable**. Comme indiqué dans l'Arrêt du 12 juillet 2007 dans l'affaire Vedernikov c. Russie, la Convention autorise en principe le réexamen d'une décision judiciaire entrée en vigueur dans des circonstances nouvelles; par exemple, l'article 4 du Protocole N ° 7 à la Convention unique permet à un état de corriger les erreurs de procédure, et parmi ces erreurs, il est certainement possible de porter **un jugement, qui ne reflètent pas des informations sur la base des preuves sur l'affaire**. Il est possible de déroger au principe de la sécurité juridique pour remédier à une violation substantielle (fondamentale) ou à une mauvaise administration de la justice.

Le fait de ne pas prendre de mesures opportunes pour détecter et éliminer les violations des droits et libertés, en particulier dans les cas où il est impossible de les réparer à l'avenir, doit être considéré comme un manquement de la Cour à son obligation internationale d'assurer le respect des droits et libertés de l'homme en Europe.

« 45. (...) La Cour note que la forme de réparation la plus appropriée en cas de violation de l'Article 6 est de veiller à ce que la requérante soit dans la mesure du possible **dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si les exigences de l'Article 6 n'avaient pas été ignorées** (voir Piersack C. Belgique (Article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série a no 85, p. 16, § 12, et, mutatis mutandis, Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003).(*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

- 6 Prendre des mesures à la radiation de la composition des juges de la CEDH **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** dans la procédure prévue à l'article 23-4 de la Convention et l'art. 28 du Règlement en raison du fait qu'ils ont cessé de répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité, la capacité d'obéir à la Convention et pour des atteintes à bonne administration de la justice : la création des avantages illicites de la violation legalisée de la Convention pour les autorités des États parties, c'est-à-dire pour violation de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Annexes :

1. Plainte du 4.11.2019
2. Décision de **Carlo Ranzoni** N°42688/19

3. Décision de **G. Kucsko-Stadlmayer** N°66/20
4. Décision de **Carlo Ranzoni** N°5691/20
5. Décision de **Carlo Ranzoni** N°9046/20
6. Décision de **Carlo Ranzoni** N°9416/20
7. Правовые последствия коррупционной деятельности судей **Erik Mose et Carlo Ranzoni, G. Kucsko-Stadlmayer, c'est-à-dire un déni de justice flagrant.**

Je vous pris d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Ziablitsev Sergei - la Victime de déni en justice